**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 21 (1882)

Rubrik: Décembre 1881

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Règlement d'administration

9 déc. 1881.

pour

### l'armée suisse.

(9 décembre 1881.)

(Entré en vigueur le 1er février 1882.)

### Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son département militaire,

arrête:

# Chapitre premier. Etat d'entrée et rapports.

#### 1. Etat d'entrée.

- § 1<sup>er</sup>. Chaque fois qu'un corps de troupes entre au service, il en est établi un état d'entrée comprenant le personnel, les chevaux et le matériel. Cet état forme la base de tout le service des rapports et de la comptabilité.
- § 2. L'état d'entrée du personnel est un état nominatif dressé pour chaque unité (§ 4) et dans lequel on inscrit en tête les officiers, sous-officiers et autres cadres, suivant leur rang, puis les simples soldats dans l'ordre de leur répartition tactique. Toutes les indications, notamment celle du domicile, doivent être conformes à celles contenues dans chaque livret de service.

Année 1882.

§ 3. L'état nominatif doit indiquer: le grade, les noms et prénoms, le lieu et le canton du domicile, l'année de naissance et la profession de chaque officier, sous-officier et soldat.

Il doit mentionner, en outre, la date du dernier brevet de chaque officier; les sous-officiers et soldats y seront inscrits sans interruption dans l'ordre des numéros.

Un certain nombre de lignes, également numérotées, seront laissées en blanc entre les divers grades, pour y inscrire les retardataires et les changements de grade.

Enfin, une récapitulation de l'effectif de l'unité, soit de l'état-major, sera faite à la fin de l'état nominatif, pour que l'on puisse se rendre compte, à première vue, soit de l'effectif des cadres, soit de l'effectif total.

§ 4. L'état nominatif de la compagnie, de l'escadron, de la batterie, de la colonne de parc, de chacune des divisions du bataillon du train, de l'ambulance et des sections de la compagnie d'administration, sera établi par le fourrier; celui de la compagnie de guides sera établi par le maréchal-des-logis chef, et celui des états-majors par les comptables de ces états-majors; cet état doit être fait en deux doubles, signés par le chef de l'unité, lequel demeure responsable de leur exactitude.

L'un de ces doubles, appartenant au corps, reste à la compagnie (subdivision); le second double, qui doit être joint à la comptabilité, est remis au chef de la compagnie (subdivision), s'il en est lui-même le comptable, ou, si ce n'est pas le cas, au quartier-maître, soit au comptable de l'unité.

- § 5. On établira également en deux doubles un état nominatif spécial des hommes qui auront fait défaut; l'un de ces doubles reste au corps; l'autre est transmis au teneur des contrôles de corps originaux.
- § 6. L'état d'entrée des chevaux sera fait au moyen des procès-verbaux d'estimation prescrits par les §§ 68 et 69 et au moyen du contrôle des chevaux établi par le quartier-maître (comptable). Cet état reste au corps, mais, comme pour l'état nominatif, il est nécessaire d'en joindre un double à la comptabilité.

- § 7. L'état d'entrée du matériel de guerre est représenté par l'état de l'équipement remis au corps par l'intendance du matériel de guerre ou de l'arsenal. La réception du matériel doit être certifiée sur cet état, aussi bien par le chef du corps que par l'intendant de l'arsenal. Une copie de cet état reste au corps, tandis qu'un double est remis à l'intendant de l'arsenal; cet état mentionnera en outre les mutations survenues pendant le service, et sera joint à la comptabilité.
- § 8. Si le service actif se prolonge, le commissaire des guerres de l'armée a le droit de faire procéder à des vérifications de l'effectif des troupes, des chevaux et du matériel. Ces vérifications auront lieu dans un délai qui sera fixé par le commandant en chef de l'armée, et il y sera procédé par le commissaire des guerres de division ou par des officiers spécialement désignés à cet effet.

Dans le cas où des irrégularités seraient constatées pendant le service d'instruction, les commandants doivent également faire vérifier les états par les officiers d'administration ou par d'autres officiers.

#### 2. Rapports.

- § 9. Les rapports à établir, soit sur l'effectif des troupes et des chevaux, soit sur l'état du matériel, sont les suivants:
  - a. le rapport journalier;
  - b. le rapport effectif.

## a. Rapport journalier.

§ 10. Le rapport journalier doit indiquer l'effectif de la troupe et des chevaux, l'état sommaire des hommes et des chevaux restés au quartier, les mutations survenues, les demandes et les communications. Un rapport spécial (§ 11) indique l'état du matériel existant, de la munition et des vivres de la troupe.

Les mutations qui surviendraient après le premier appel du matin, ou après l'établissement du rapport journalier, seront consignées dans le rapport du jour suivant. 9 déc. 1881.

§ 11. Les rapports journaliers sur le personnel (troupes et chevaux) seront établis chaque jour; ceux des compagnies doivent l'être immédiatement après le premier appel du matin; les rapports sur le matériel seront établis chaque fois qu'un changement sera survenu.

### b. Rapport effectif.

- § 12. Le rapport effectif sera établi comme suit:
- 1. le jour d'entrée au service, comme rapport d'entrée, basé sur les états d'entrée et portant la date de ces derniers;
- 2. chaque jour de solde et de règlement de compte;
- 3. le jour du licenciement, comme rapport de sortie; on y portera en diminution les troupes et les chevaux licenciés.
- § 13. Le rapport effectif doit indiquer les augmentations et les diminutions survenues d'une époque à l'autre, ainsi que toutes les mutations qui peuvent avoir de l'influence sur la solde et la subsistance (§ 22). Il indique en outre les hommes détachés d'un autre corps qui sont en subsistance, l'effectif exact des troupes et des chevaux, ainsi que la dislocation des troupes pendant la période du rapport.

## c. Etablissement et envoi des rapports.

- § 14. Tous les rapports, aussi bien les rapports journaliers que les rapports effectifs, sont établis par le personnel ci-après:
  - a. par le fourrier, soit le sergent-major, pour les unités de troupes mentionnées au § 4;
  - b. par le quartier-maître, pour les bataillons d'infanterie et du génie, pour le lazaret de campagne et la compagnie d'administration, et en cas d'empêchement, par l'adjudant ou par un officier désigné par le commandant;
  - c. par l'adjudant du bataillon, pour le bataillon du train, aussi longtemps qu'il reste réuni.

Dès que les divisions du bataillon du train ont été réunies au bataillon du génie, au lazaret de campagne et à la compagnie d'administration, l'état-major du bataillon se transporte à l'état-major de la division. L'état-major et les unités du bataillon du train sont ensuite portés en augmentation par les corps de troupes auxquels ils ont été réunis et ils continuent de figurer dans les rapports de ces corps. 9 déc. 1881.

- d. par les officiers d'administration des corps de troupes combinés, ou par les adjudants, pour les états-majors qui ne possèdent pas d'officiers d'administration.
- § 15. Le commandant de chaque unité administrative signe le rapport et en envoie un double à son supérieur immédiat. Celui-ci réunira les rapports qu'il a reçus, y ajoutera celui de son état-major et enverra également un double du tout, signé par lui, à son supérieur immédiat.
- § 16. L'envoi des rapports dans la division a lieu, en général, de la manière suivante:

6

De	1.	2.	3.	4.
la compagnie de fusiliers .	au bataillon de fusiliers.	au régiment d'infanterie.	à la brigade d'infanterie.	à la division.
" " carabiniers	au bataillon de carabiniers.			
" " " guides				" " " "
l'escadron		au régiment de dragons.		
la batterie de campagne .	/ <b>Landard</b>	au régiment d'artillerie.	à la brigade d'artillerie,	יי יי יי יי
la colonne de parc	<i></i>	au parc de division.		
la division du train:		Service Communication (Communication Communication Communi	n n	" "
a. bataillon réuni	au bataillon du train.			" "
b. divisions séparées	au bataillon du génie, au lazaret de campagne, à la compag. d'administrat.	_		" "
la compagnie de sapeurs				
" " pontonniers	au bataillon du génie.	=		" "
" " " pionniers . ( l'ambulance	au lazaret de campagne.	_		17 29
d'administration	à la compag. d'administrat,		<del></del>	

§ 17. Le commandant de la division transmet un double du rapport de division, signé par lui, à l'adjudant-général; celui-ci fait établir ensuite le rapport sommaire de l'armée et en fait parvenir un double au chef de l'état-major général.

9 déc. 1881.

Les rapports de toutes les troupes qui ne font pas partie d'une division, sont transmis directement à l'adjudantgénéral.

§ 18. Un double de tous les rapports effectifs d'entrée doit être transmis au commissaire des guerres en chef (de l'armée), et les rapports effectifs des unités doivent, en outre, être joints aux comptabilités par les comptables des corps.

#### 3. Mutations.

- § 19. Les mutations qui doivent figurer aussi bien au rapport journalier que dans les rapports effectifs, se divisent en deux groupes principaux, savoir: celles qui modifient l'effectif des corps ou de quelques grades, et celles qui, sans modifier cet effectif, changent cependant la position de quelques militaires quant au droit à la solde et à la subsistance.
- § 20. Sont compris dans le nombre des mutations qui modifient l'effectif des corps:

## I. Augmentations.

- a. les retardataires;
- b. les militaires provenant d'un autre corps;
- c. les militaires qui en remplacent d'autres;
- d. les changements de grade;
- e. les militaires renvoyés guéris d'un établissement sanitaire et rentrant au corps;
- f. les militaires qui rentrent à leur corps, après en avoir été détachés pour le pansage des chevaux à l'infirmerie;
- g. les chevaux renvoyés de l'infirmerie au corps.

#### II. Diminutions.

- a. le licenciement;
- b. les militaires transférés dans un autre corps;
- c. les militaires remplacés;
- d. les changements de grade;

- e. les militaires manquant depuis 10 jours;
- f. les déserteurs;
- g. les militaires qui ont quitté le corps ensuite d'une enquête pénale ouverte contre eux;
- h. les malades et les blessés évacués sur un établissement sanitaire;
- i. les militaires détachés de leurs corps pour le pansage des chevaux à l'infirmerie;
- k. les militaires décédés;
- l. les chevaux évacués sur l'infirmerie;
- m. les chevaux péris ou tués.
- § 21. Les mutations qui ne modifient pas l'effectif des corps, mais qui exercent une influence sur le droit à la solde et à la subsistance, sont celles qui concernent le personnel ci-après:
  - a. les hommes détachés;
  - b. les hommes en congé;
  - c. les hommes manquant depuis moins de 10 jours.

## 4. Explication et inscription des mutations dans le rapport effectif.

§ 22. Les hommes portés en augmentation ou en diminution dans le rapport effectif de l'unité (§ 13), doivent y être indiqués par leur nom et par leur numéro, en y ajoutant la cause et la date de l'augmentation ou de la diminution.

Les mutations qui ne modifient pas l'effectif, mais qui exercent une influence sur la solde et la subsistance, doivent également y être mentionnées de la même manière. Il sera procédé de même quant à l'augmentation et à la diminution des chevaux.

Les mutations survenues doivent en même temps être reportées sur les états d'entrée, au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Les différentes mutations survenant dans les corps de troupes combinés seront inscrites d'une manière sommaire dans les rubriques des rapports effectifs.

§ 23. Lorsqu'un militaire est *transféré* dans un autre corps, il doit être complétement biffé du corps auquel il

appartenait dans le principe et être inscrit dans le corps 9 déc. où il a été nouvellement incorporé.

- § 24. En cas de changement de grade, le militaire est porté en augmentation dans son nouveau grade et en diminution dans l'ancien.
- § 25. Seront considérés comme manquants, les hommes dont l'absence ou la désertion à dessein ne paraissent pas probables, mais sur le sort et le séjour desquels on ne possède pour le moment aucun renseignement certain.

En conséquence, ils seront portés pour mémoire dans les rapports, pendant 10 jours, dès et y compris celui de leur disparition. S'ils ne reparaissaient pas pendant ce délai, ils seront portés en diminution.

- § 26. Sont considérés comme déserteurs, et doivent en conséquence être portés en diminution (art. 94 de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851):
  - 1. Les militaires qui, sans permission, ne répondent pas à l'appel pendant 24 heures en temps de guerre et pendant 48 heures en temps de paix.
  - 2. Ceux qui, étant en congé, ne rejoignent pas leur corps, en temps de guerre dans les 4 jours, et en temps de paix dans les 8 jours après l'expiration de leur congé.
- § 27. Les militaires déférés à un tribunal ensuite d'une enquête pénale, doivent être portés en diminution dès le jour de leur remise aux tribunaux.
- § 28. Les militaires malades ou blessés, évacués sur un établissement sanitaire, doivent être portés en diminution. S'ils rentrent guéris au corps, ils seront portés en augmentation sous un nouveau numéro.

Il sera procédé de la même manière à l'égard des chevaux évacués sur une infirmerie et des palefreniers qui les accompagnent pour les soigner. Les chevaux rentrant au corps seront également portés en augmentation, mais en conservant toujours le numéro de leur estimation.

§ 29. Tout militaire malade, évacué sur un établissement sanitaire, recevra du médecin de corps une feuille de route de malade indiquant exactement l'établissement (am-

bulance, hôpital militaire ou civil) où il doit se rendre, ainsi que l'heure à laquelle il doit y être reçu. Au verso de la feuille de route, le chef de la compagnie, pour la compagnie, et le quartier-maître ou le comptable pour le personnel d'état-major, établira l'inventaire de l'armement, de l'habillement, de l'équipement et des valeurs en espèces, et en certifiera l'exactitude. La feuille de route doit en outre indiquer jusqu'à quel jour le malade a touché sa solde aù corps.

Si, dans le service de campagne, des ambulances ou des hôpitaux reçoivent directement des blessés, le chef de l'ambulance ou de l'hôpital doit en informer le commandant du corps et lui transmettre un état de l'armement, de l'habillement, de l'équipement et des valeurs en espèces des intéressés.

Si le médecin de corps envoie un malade à l'hôpital ou à l'ambulance, avant le premier appel du matin, le malade n'a plus droit à la solde et à la subsistance auprès de son corps pour ce jour-là. Dans le cas contraire, il a droit à la solde et à la subsistance au corps jusqu'au jour qui suit celui de son entrée à l'hôpital.

A sa sortie de l'hôpital, le militaire recevra sa feuille de route en retour, après y avoir indiqué tout d'abord de quelle manière il en sort. Elle doit mentionner en outre jusqu'à quel jour le militaire a touché sa solde à l'hôpital.

Si un malade rentre guéri au corps, il remettra sa feuille de route au commandant de compagnie, (subdivision) pour le médecin de corps, qui la joindra à son premier rapport de malades. Si, en revanche, le militaire est renvoyé dans ses foyers, il remettra ou renverra sa feuille de route au commissariat des guerres cantonal pour être retournée au médecin en chef de l'armée. Dans ce dernier cas, la solde et les indemnités de route auxquelles le militaire licencié pourrait avoir droit, lui seront payées par le commissariat des guerres cantonal.

Si l'homme guéri rentre au corps au premier appel du matin, le jour de sortie d'hôpital sera considéré comme premier jour de service; dans le cas contraire, le premier jour de service sera celui qui suivra la sortie de l'hôpital. § 30. Si des chevaux malades sont évacués par le corps sur une infirmerie, le vétérinaire, ou, s'il n'en existe pas, le chef du corps, délivrera une carte d'entrée indiquant l'infirmerie où ils doivent être conduits, le signalement de chaque cheval, la maladie dont il est atteint, le lieu, le jour et les causes qui y ont donné lieu.

9 déc. 1881.

Cette carte doit indiquer en outre le nom du conducteur du cheval, et le chef du corps y mentionnera si ce conducteur peut être gardé à l'infirmerie comme palefrenier, ou s'il doit rentrer au corps. Dans le premier cas, le chef de l'infirmerie décide de l'emploi de cet homme, ou s'il n'en a pas besoin, il le renvoie immédiatement au corps, pourvu d'une feuille de route.

Chaque cheval doit être pourvu au moins d'un licol, d'une couverture et d'une sangle. L'inventaire de ces objets sera inscrit au verso de la carte d'entrée, et la réception en sera attestée par le chef de l'infirmerie.

La carte d'entrée, visée et attestée par le chef de l'infirmerie, sera renvoyée à l'officier d'administration du corps.

Le jour qui suit celui où le cheval a été évacué sur une infirmerie, compte pour le premier jour d'indemnité de louage à l'hôpital, et le jour où il en sort, pour le dernier (§ 82).

§ 31. A la sortie d'un cheval d'une infirmerie, le chef de celle-ci remettra une carte de sortie au conducteur du cheval pour le reconduire au corps auquel il appartient. Cette carte doit également contenir, au verso, l'inventaire des objets qui rentrent au corps avec le cheval. La réception de ces objets doit être certifiée sur cette carte par celui auquel ils ont été rendus, et la carte renvoyée à l'infirmerie.

Lorsque, dans le service de campagne, les chevaux rentrent au corps, ils doivent toujours y ramener aussi leurs effets au complet, ou, si quelques-uns de ces effets avaient disparu ou étaient hors d'usage, les motifs en seront indiqués sur l'inventaire.

Les effets dont il s'agit doivent également être renvoyés au corps, lorsque les chevaux traités à l'infirmerie viennent à périr, ont été abattus ou ont été repris par 9 déc. l'administration de la guerre, soit pour être vendus, soit pour être restitués directement à leurs propriétaires.

Si, au renvoi d'un cheval de l'infirmerie, le corps auquel il appartient n'est plus au service, le cheval et les effets peuvent être rendus par l'entremise du commissariat des guerres du canton. Dans ce cas, ainsi que lorsque les chevaux de louage sont rendus directement à leurs propriétaires ou aux fournisseurs, les effets doivent être renvoyés à l'arsenal cantonal ou au dépôt fédéral qui a équipé le corps auquel les chevaux appartenaient.

L'inventaire doit être rendu aux officiers et aux cavaliers en même temps que les chevaux.

Dans les manœuvres en temps de paix, les effets d'équipement (licol, couverture, sangle, etc.) dont les chevaux étaient pourvus à leur entrée à l'infirmerie, doivent être renvoyés immédiatement au corps de troupes d'où le cheval est sorti. L'infirmerie touchera dans un dépôt fédéral les effets d'inventaire dont elle aura besoin pendant la durée du traitement des chevaux.

§ 32. Les *militaires décédés* sont portés en diminution le jour après celui du décès, si la mort n'est pas survenue avant le premier appel du matin.

La succession laissée par les décédés doit être inventoriée par les soins d'un officier et du fourrier, s'il s'agit d'un soldat ou d'un sous-officier, et par les soins de deux officiers, dont l'officier d'administration du corps, s'il s'agit d'un officier. Ces officiers sont désignés par le commandant du corps.

Il sera procédé d'une manière analogue quant à la succession d'un homme mort dans un établissement sanitaire, c'est-à-dire que l'inventaire sera fait par deux personnes de confiance désignées par le médecin-chef de l'établissement.

Les effets et le décompte laissés par le défunt, seront ensuite transmis au commissariat des guerres du canton dans lequel les ayants-droit sont domiciliés.

§ 33. Les militaires détachés sont ceux qui, chargés de l'exécution d'un ordre, quittent momentanément leur corps. Pendant la durée de leur absence, ils doivent être portés en diminution dans l'état des hommes présents et

leurs noms doivent être inscrits dans la rubrique "détachés" du rapport effectif.

9 déc. 1881.

Les militaires en congé seront mentionnés d'une manière analogue dans les rapports.

## Chapitre II.

#### Chevaux de service.

#### 1. Qualités des chevaux.

§ 34. Les chevaux employés dans l'armée doivent avoir à chaque mâchoire six dents de remplacement formées, ne pas être ainsi âgés de moins de cinq ans et avoir une taille de 1.48 à 1.65 mètre. Sont réservées, les prescriptions du § 36 concernant les qualités spéciales des chevaux des recrues de cavalerie, et les mesures que le conseil fédéral pourrait prendre en cas de danger.

Les mulets seront acceptés à l'âge de 4 ans.

- § 35. Sont exclus du service militaire:
- 1º les étalons, les chevaux roncins et les juments portantes;
- 2º les chevaux rétifs et vicieux;
- 3° les chevaux aveugles;
- 4º les chevaux poussifs, immobiles et sujets au cornage et au vertigo;
- 5° les chevaux atteints de maladies contagieuses, telles que la morve, le farcin, la gourme, ou d'affections cutanées;
- 6º les chevaux malades ou épuisés;
- 7º les chevaux affectés de boiterie chronique;
- 8° les chevaux affectés de plaies, d'exostoses, de tendons tuméfiés ou refoulés, de vessigons et de mauvais sabots, s'ils le sont à un degré qui les rende impropres à un service pénible;
- 9° les chevaux militaires réformés et marqués (§ 95).

Les chevaux borgnes sont également exclus du service monté, ainsi que ceux qui, atteints d'ophthalmies (taie, cataracte, etc.) ne voient pas distinctement.

§ 36. Les chevaux de selle doivent se distinguer par un tempérament vif et par une allure libre, franche, légère et décidée. La tête doit être dégagée et bien placée, l'encolure développée et bien formée, le garrot relevé et allongé, le dos et les reins courts et vigoureux, la croupe ferme et se rapprochant de l'horizontale, les membres robustes, avec de fortes articulations et de bons pieds.

Aucun cheval à robe blanche trop frappante ne pourra être admis pour le service de la *cavalerie*. Les chevaux de selle doivent avoir la taille de  $1._{54}$  à  $1._{60}$  mètre. La conformation extérieure des chevaux d'un escadron doit, autant que possible, être uniforme.

Il peut être acheté, pour le recrutement et la remonte de la cavalerie, des chevaux de 4 ans au moins (avec quatre dents de remplacement formées aux deux mâchoires), et de 6 ans au plus. Exceptionnellement, il pourra être admis, pour le service de la cavalerie, des chevaux de 7 ans, à la condition qu'ils possèdent toutes les qualités requises.

§ 37. Les *chevaux de trait* doivent être dociles, vigoureux, à large poitrail, à corps ramassé, à membres robustes, avec de bons pieds et une allure décidée.

#### 2. Fourniture des chevaux.

§ 38. La Confédération et les cantons fournissent les chevaux des unités de troupes, suivant les prescriptions de l'organisation militaire, et ils se les procurent par voie d'achat ou de louage. La Confédération a le droit de fournir aussi les chevaux des corps de troupes cantonaux.

L'administration militaire peut charger la direction de la régie des chevaux de lui procurer les chevaux de louage dont elle aurait besoin, ou confier cette mission à des officiers spécialement désignés à cet effet.

Les officiers fournissent eux-mêmes leurs chevaux, qui seront traités comme les chevaux de louage.

En cas de grandes mises sur pied et en particulier lors d'une mobilisation de l'armée, le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour que les officiers puissent se procurer facilement les chevaux dont ils ont besoin.

§ 39. La Confédération a le droit de disposer de tous les chevaux qui se trouvent sur le territoire suisse, s'ils sont nécessaires à la mobilisation de l'armée.

9 déc. 1881.

Si, en prévision d'une grande mise sur pied, il n'était plus possible aux cantons ou à la Confédération de se procurer les chevaux nécessaires par contrat, ou que cela ne puisse se faire qu'au prix de dépenses considérables, le Conseil fédéral est tenu de décréter une mise de piquet des chevaux. (Art. 185 de l'organisation militaire.)

§ 40. La mise de piquet des chevaux étant décrétée, nul ne peut, dès le jour où elle a été publiée, se défaire, sans la permission des autorités militaires fédérales, des chevaux qui sont entre ses mains, qu'ils lui appartiennent en propre, ou qu'ils soient la propriété de tiers. Toute contravention à cette défense est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à fr. 500. (Art. 186 de l'organisation militaire.)

Les amendes seront perçues par les autorités militaires cantonales pour être versées à la caisse fédérale.

- 41. En décrétant la mise de piquet des chevaux, la Confédération fera procéder à une expertise de tous les chevaux, à la suite de laquelle l'interdiction de vente doit être levée pour ceux qui ont été reconnus impropres au service. (Article 187 de l'organisation militaire.)
- § 42. Les chevaux reconnus aptes au service sont requis par l'entremise des autorités cantonales suivant les besoins des troupes fédérales et cantonales et au fur et à mesure que celles-ci sont mises sur pied. (Article 188 de l'organisation militaire.)
- § 43. La levée de la mise de piquet est prononcée par le Conseil fédéral. (Art. 189 de l'organisation militaire.)
- § 44. En temps de paix et pour de grandes manœuvres de troupes, la Confédération a aussi le droit de disposer, contre une indemnité équitable, d'une partie des chevaux de trait se trouvant sur le territoire qui serait tenu de les fournir aux troupes en cas de mobilisation. Dans l'exercice de ce droit, l'autorité militaire usera de tous les ménagements possibles, et elle tiendra justement compte des conditions dans lesquelles les propriétaires des chevaux pourraient se trouver.

§ 45. Les chevaux de recrues et de remonte nécessaires pour les guides et les dragons, y compris les trompettes, sont fournis par la Confédération, selon les prescriptions des articles 191 à 204 de l'organisation militaire.

La Confédération peut fournir de la même manière les chevaux nécessaires aux officiers d'instruction montés.

Les infirmiers et ouvriers recrutés pour la cavalerie, ainsi que les trompettes de régiment et de brigade de l'infanterie, reçoivent de l'administration fédérale les chevaux dont ils ont besoin pour leur service d'instruction, et cela, dans la règle, sur la place de rassemblement.

Pour le service de campagne, ces chevaux seront fonruis selon les prescriptions des articles 184 à 190 de l'organisation militaire.

Les trompettes, infirmiers et ouvriers de cavalerie (dragons et guides), recrutés avant 1875, sont montés, aussi bien pour le service d'instruction, que pour le service de campagne, selon les prescriptions de l'article 259 de l'organisation militaire.

Les cantons sont chargés de pourvoir à ce que les hommes entrent au service avec des chevaux de cavalerie remplissant toutes les conditions prescrites; ces hommes reçoivent, en revanche, l'indemnité annuelle fixée pour la fourniture des chevaux.

- § 46. Tout ce qui est relatif à l'achat et au dressage des chevaux de cavalerie, à leur remise aux recrues, à la conclusion de contrats avec des tiers, à la surveillance des chevaux en dehors du service, à la remonte, à la comptabilité, à la tenue des contrôles et à l'examen des plaintes et des réclamations, fera l'objet d'une ordonnance spéciale du département militaire.
- § 47. La régie fédérale des chevaux fournira des chevaux de selle dressés, à titre de louage, aux cours d'instruction et elle en vendra ou en louera aux officiers montés. Elle en dressera de même pour ces derniers et se chargera, contre bonification des frais, de la garde et de l'entretien de ceux qu'ils pourraient lui confier.
- § 48. L'achat des chevaux nécessaires pour les officiers montés, pour les sous-officiers d'artillerie, ainsi que pour

les attelages, est décrété, suivant les besoins, par le Conseil fédéral qui en confie l'exécution à la régie fédérale des chevaux ou à des commissions d'experts spécialement nommées à cet effet.

9 déc. 1881.

- § 49. La Confédération paie une indemnité de quatre francs par jour de service et de voyage pour un cheval d'officier réellement fourni par lui. Toutefois, le Conseil fédéral a le droit de porter cette indemnité à cinq francs par jour pour les rassemblements de troupes et les grandes mises sur pied d'une durée pareille à celle des rassemblements.
- § 50. En temps de paix, le Département militaire fixe le nombre des chevaux que les officiers peuvent fournir.
- § 51. A la fin d'un service de campagne, chaque officier ayant fourni son cheval, a le droit de réclamer, outre l'indemnité journalière de quatre ou de cinq francs (§ 49), et sans tenir compte du montant de la dépréciation qu'il pourrait avoir touché, une indemnité ultérieure de 10 % du prix d'estimation, pour la différence existant entre le prix d'achat et de vente de chacun des chevaux de service autorisé et fourni, mais à la condition que ce cheval ait fait seul ou avec un second cheval de remplacement, réglementairement estimé, au moins les deux tiers du service total.

Les officiers définitivement licenciés sur leur demande, avant la fin du service, n'ont pas droit à cette indemnité.

- § 52. Dans le but de contribuer à faire augmenter le nombre des chevaux de selle dans le pays, il pourra être accepté, contre une indemnité de louage plus élevée, des chevaux de louage qui, par leur extérieur et leurs qualités spéciales pour le service, seraient qualifiés comme chevaux de selle, mais ils ne seront employés autant que possible que pour le service monté. Le Département militaire fixera le nombre des chevaux de selle à accepter dans ces conditions pour un service, ainsi que l'indemnité de louage à payer. Le choix de ces chevaux sera fait par les experts d'estimation.
- § **53**. Les *chevaux du train* nécessaires pour le service seront loués. Les exceptions prévues au § 48 demeurent réservées.

Le prix de louage est fixé par l'administration militaire fédérale. Ce prix est déterminé suivant la durée et la rigueur du service et suivant les circonstances locales, et il doit être publié avant de louer les chevaux pour les exercices en temps de paix.

L'administration militaire doit, autant que possible, louer les chevaux directement des propriétaires, sans recourir à l'intermédiaire des fournisseurs.

En cas de mobilisation, les chevaux nécessaires peuvent être réquisitionnés, par l'entremise des communes (§ 44).

§ 54. Les chevaux et les équipements de chevaux peuvent également être requis en même temps que les voitures de réquisition (§ 246).

#### 3. Estimation des chevaux.

#### a. Cavalerie.

- § 55. Les chevaux de remonte fournis par les cavaliers seront estimés, comme les chevaux de louage, au moment où ils seront livrés au dépôt. Cette estimation sera prise pour base de l'indemnité à accorder, dans le cas où le cheval viendrait à périr ou deviendrait impropre au service, avant la fin du cours de remonte.
- § 56. L'estimation définitive de tous les chevaux de cavalerie a lieu à la fin du cours de remonte, avant la remise des chevaux aux recrues. Cette estimation sera faite par le chef d'arme et par l'instructeur en chef de la cavalerie, de concert avec le vétérinaire en chef, ou avec un remplaçant désigné par lui.

L'état d'estimation sert de base au contrôle matricule des chevaux et à la première inscription dans le livret de service du cavalier.

§ 57. Le vétérinaire de division, ou un autre vétérinaire désigné par le vétérinaire en chef, procède à une nouvelle inspection des chevaux, à chaque entrée et sortie du service. Cette inspection doit se faire, dans la règle, sur la place d'armes pour les compagnies de guides, et sur les places de rassemblement et de licenciement pour les escadrons de dragons. Le résultat de l'inspection, certifié par le

vétérinaire examinateur, sera inscrit (§ 58) dans le livret de service de l'homme, avec le nom de l'endroit et le jour où elle a eu lieu. Un état spécial de toutes ces inscriptions sera envoyé au vétérinaire en chef pour le transmettre au chef de l'arme qui, à son tour, en inscrira le contenu dans ses contrôles matricules.

9 déc. 1881.

§ 58. A *l'entrée au service*, les vices ou les défauts qui se seront déclarés depuis la dernière sortie du service, seront inscrits à l'encre noire dans le livret de service.

Au licenciement du service, les vices ou les défauts qui seront survenus pendant le service, seront inscrits à l'encre rouge dans le livret de service.

Les inspections auxquelles les chevaux seront soumis à la fin des écoles de recrues, seront faites par le vétérinaire en chef ou par un remplaçant.

Aucune dépréciation ne sera bonifiée pour les chevaux de cavalerie fournis par la Confédération.

Les chevaux qui seraient malades à la fin d'un service, seront évacués sur un dépôt ou sur une infirmerie, où ils resteront aussi longtemps qu'un traitement sera nécessaire.

Une indemnité ne pourra être accordée qu'exeptionnellement pour les chevaux qui tomberaient malades ou qui auraient souffert pendant le retour, mais seulement dans les cas où il serait prouvé que le cavalier n'en est nullement Dans chaque cas de ce genre, le vétérinaire responsable. en chef décide s'il y a lieu ou non de payer une indemnité. Une indemnité ne pourra toutefois jamais être bonifiée, si le cheval n'a pas servi, et les frais de nourriture et d'entretien du cheval sont toujours à la charge de l'homme. Une indemnité exceptionnelle ne peut ainsi être payée, dans la règle, que pour les frais de traitement proprement dits. Les réclamations adressées au vétérinaire en chef, dans le délai de cinq jours après le licenciement du service, pour les maladies internes des chevaux, nécessitent une visite destinée à s'assurer si les causes de la maladie doivent être attribuées au service. Dans ce dernier cas, le vétérinaire en chef fixera l'indemnité à payer. Les cas prévus au § 83 seront liquidés d'une manière analogue.

§ 59. Les chevaux des cavaliers recrutés avant 1875, seront traités comme ceux de louage.

## b. Chevaux d'officiers et de louage.

§ 60. Les chevaux d'officiers et de louage seront estimés sur les places de rassemblement ou d'estimation des cantons, à leur entrée au service. Les chevaux des officiers appelés isolément au service, seront conduits sur une place d'estimation où ils seront estimés par une commission nommée à cet effet.

La dépréciation des chevaux d'officiers aura lieu immédiatement après leur retour de la place d'armes ou sur la place d'estimation, après un service de campagne. Les chevaux de louage seront dépréciés à la fin du service, immédiatement avant de les restituer à leurs propriétaires.

- § 61. Il est sévèrement interdit d'employer les chevaux de service pour lesquels on paie une indemnité journalière, à un autre usage que celui auquel ils sont destinés. Les contrevenants à cette défense, aussi bien celui qui se sert des chevaux pour son usage particulier, que celui qui les confie à cet effet, seront rendus responsables de tous les dommages qui en résulteront.
- § 62. Les chevaux attachés à un corps de troupes ne peuvent pas être remplacés pendant la durée de son service, sans une autorisation spéciale du vétérinaire de division ou du vétérinaire en chef.

Si un officier change de cheval pendant la durée de son service, il doit en donner connaissance au commissaire des guerres de division. Cet échange donne lieu à une nouvelle estimation dont les frais sont à la charge du propriétaire du cheval.

#### c. Commissions d'estimation.

- § 63. L'estimation et la dépréciation des chevaux sont confiées aux commissions d'estimation. En temps de paix, une de ces commissions fonctionne sur chaque place d'armes, et il y en aura au moins une dans chaque canton.
- § 64. Si l'armée doit être mobilisée, il sera procédé, suivant les décisions du conseil fédéral, à une inspection des chevaux qui se trouvent sur tout le territoire ou sur une partie du territoire suisse. Les chevaux reconnus propres

au service, seront répartis dans les différents corps de troupes et estimés par les commissions sur les places d'estimation. 9 déc. 1881.

Si une mise de piquet précède la mise sur pied des troupes, l'inspection et la répartition des chevaux de service auront lieu pendant la durée de la mise de piquet, mais il ne sera procédé à l'estimation des chevaux qu'au moment de la mise sur pied.

Si la mise sur pied des troupes n'est pas précédée d'une mise de piquet, l'inspection et la répartition des chevaux de service suivront immédiatement leur estimation.

- § 65. Les commissions d'estimation des chevaux sont nommées par le Département militaire, sur la proposition du vétérinaire en chef et après avoir consulté les cantons. En temps de paix, les commissions d'estimation seront renouvelées chaque année au mois de février.
- § 66. Chaque commission se compose de deux experts dont un au moins doit être vétérinaire. Les fournisseurs de chevaux et les marchands de chevaux, de profession, ne peuvent pas être membres d'une commission d'estimation. Le premier membre désigné dirige les opérations. En temps de paix, les fonctions de secrétaire des commissions d'estimation sont remplies par le commissaire des guerres cantonal ou par un remplaçant désigné par lui. S'il se trouve un officier d'administration dans un corps au service, c'est lui, ou, en cas d'empêchement, un officier qualifié désigné par le commandant, qui fonctionne comme secrétaire de la commission d'estimation pour les estimations et les dépréciations qui ont lieu sur la place d'armes. Si un commissariat des guerres permanent existe sur une place d'armes, c'est à lui qu'incombent ces fonctions.

Dans le service de campagne, c'est le commissaire des guerres en chef qui désigne les officiers d'administration chargés de fonctionner comme secrétaires des commissions d'estimation, ou il fait appeler, par les autorités militaires cantonales, d'autres personnes qualifiées pour remplir ces fonctions.

Un officier de troupes peut être attaché à la commission d'estimation pour procéder, de concert avec elle, au choix des chevaux de louage.

#### d. Estimations.

§ 67. Les chevaux doivent être estimés à leur valeur réelle et en tenant compte des prix courants du marché.

Le maximum de l'estimation est de:

- a. fr. 1800 pour un cheval de selle;
- b. fr. 1200 pour un cheval de trait.
- § 68. Chaque estimation de chevaux fera l'objet d'un état qui doit être écrit lisiblement, sans abréviations et qui doit indiquer:
  - 1. Le nom du corps de troupes, le nom et le domicile du propriétaire ou du fournisseur de chaque cheval, ainsi que le numéro de ce dernier.
  - 2. L'emploi du cheval (cheval de selle, de trait ou de somme), le signalement complet (sexe, âge, taille, robe, marques et race), ainsi que les vices, tares et défauts du cheval.
  - 3. Le prix d'estimation (en toutes lettres).
  - 4. Les observations.
  - 5. Le lieu, la date de l'estimation et les signatures.
  - 6. Une colonne assez large sera réservée pour y inscrire les dépréciations.
- § 69. L'état d'estimation doit être établi à double par le secrétaire de la commission, et les deux doubles doivent être signés par tous les membres de la commission d'estimation. Lorsque l'officier d'administration aura pris copie d'un de ces doubles, pour l'état d'entrée, il le remettra au chef du corps (§ 6), qui veillera, sous sa responsabilité, à ce qu'il en soit fait usage lors de la dépréciation. Le second double doit être envoyé de suite au vétérinaire de division, et, si ce dernier n'est pas au service, au vétérinaire en chef.
- § 70. Les chevaux de louage seront numérotés. En temps de paix, la numérotation commence chaque année avec le n° 1 sur chaque place d'estimation et cette numérotation est continuée sans tenir compte du corps auquel les chevaux sont destinés. Il sera procédé de la même manière dans le service de campagne, mais il n'y aura qu'une seule numérotation pendant toute la durée de la campagne, sans tenir compte du passage d'une année à l'autre.

Le numéro du cheval sera marqué au fer chaud sur le pied gauche de devant, immédiatement après l'estimation. En temps de paix, les initiales du nom de l'endroit d'estimation, et en cas de mobilisation, le numéro du lieu d'estition, seront marqués au fer chaud sur le pied droit de devant. La commission d'estimation est responsable de la stricte désignation des chevaux estimés. Les chefs de corps pourvoiront à ce que les chiffres et les lettres initiales soient renouvelés à temps; s'ils n'étaient plus assez lisibles sur les sabots de devant, ils doivent être reproduits sur ceux de derrière. Les chevaux d'officiers et les chevaux de cavalerie, non compris ceux de louage de cette arme, ne seront pas marqués sur les sabots. Les chevaux de la régie fédérale portent leur numéro de contrôle matricule sur le sabot droit de devant et la lettre R sur le sabot gauche Ils seront inscrits dans les états sous ces de devant. désignations.

§ 71. Un officier, auquel un cheval a été refusé à l'estimation, a le droit de réclamer une révision, s'il croit pouvoir réfuter les motifs de l'exclusion. Le même droit est réservé au propriétaire d'un cheval admis à l'estimation, mais qui a été signalé au procès-verbal comme étant atteint de défauts qui ont dû nécessairement exercer une influence quelconque sur le prix d'estimation. Les commissions d'estimation communiqueront en conséquence le prix d'estimation à chaque propriétaire de cheval qui en fera la demande.

Les demandes de révision d'estimation doivent toutefois être faites par écrit dans les vingt-quatre heures qui suivent l'estimation et elles doivent être adressées au secrétaire de la commission d'estimation qui les transmettra avec l'état au vétérinaire en chef.

Le vétérinaire en chef ordonne la révision par une nouvelle commission d'estimation ou par un vétérinaire d'état major.

Les frais de la révision sont à la charge de celui contre lequel elle se prononce.

Le vétérinaire en chef a le droit de soumettre à une révision toutes les estimations ou dépréciations de chevaux, et d'en faire modifier le montant suivant le résultat de cette

révision. Il en avisera en même temps les propriétaires des chevaux; ces derniers ont le droit de recourir contre les décisions du vétérinaire en chef (§ 85).

§ 72. Si, dans le délai de cinq jours après l'estimation, un cheval est reconnu impropre au service, ou si, pendant ce même délai, on constate qu'il est atteint d'ophthalmie chronique (comparez le dernier alinéa du § 35), de fistules, de seimes profondes, du crapaud, d'éparvins ou de tumeurs osseuses qui diminuent nécessairement la valeur du cheval, ou de l'un des vices stipulés sous chiffres 1 à 5 du § 35, ou si le cheval a de mauvaises habitudes (mordre, frapper, tic, tic avec ou sans usure des dents, tic à l'ours), l'administration est en droit de le renvoyer et le propriétaire est tenu, dans ce cas, de le reprendre sans dépréciation.

Si, dans le délai de 14 jours après l'estimation, un cheval était atteint d'une fluxion périodique des yeux (lunatique, goutte sereine) ou du vertigo, il sera renvoyé du service sans indemnité, à moins que le cheval atteint du vertigo n'ait été affecté d'une inflammation du cerveau pendant la durée du service.

- § 73. Les vétérinaires et les officiers chargés de la surveillance du service d'écurie doivent veiller à ce que les chevaux soient observés avec soin dès leur entrée au service et à ce que les vices dont ils pourraient être atteints et qui nécessiteraient leur exclusion du service, soient découverts et constatés à temps.
- § 74. Le renvoi des chevaux est ordonné par le commandant du cours ou du corps de troupes, ensuite du rapport écrit qu'il aura reçu du vétérinaire. Le renvoi des chevaux sera annoncé au vétérinaire de division, soit au vétérinaire en chef, en lui transmettant le rapport du vétérinaire.

Le fournisseur doit reprendre le cheval au lieu où il a été estimé.

## e. Dépréciations.

§ 75. Le propriétaire d'un cheval qui viendrait à périr ou à être tué pendant le service militaire, a droit à la

bonification du montant de l'estimation de ce cheval. S'il s'agit d'un cheval d'officier, acheté de la régie fédérale des chevaux, la Confédération ne bonifiera que le montant du prix d'achat payé par l'officier, mais dans le délai d'une année seulement.

9 déc. 1881.

§ 76. A la fin d'un service et après avoir été reposés autant que possible et pansés, tous les chevaux seront examinés. Les chevaux qui auraient contracté des vices et des défauts au service, ainsi que les chevaux malades, seront dépréciés.

Celui qui, à la fin d'un service, ne présente pas son cheval à la dépréciation, perd tout droit à une indemnité.

§ 77. Le commandant de l'école ou du corps peut, d'accord avec le vétérinaire et après en avoir obtenu l'autorisation du vétérinaire de division ou du vétérinaire en chef, ordonner, dans des cas urgents, la dépréciation de chevaux avant la fin de l'école ou du cours, s'ils deviennent impropres au service par suite de maladie, et s'ils ne devaient probablement pas se rétablir au moyen d'un traitement médical.

Les chevaux atteints de fractures incurables des os ou de blessures mettant leur vie en danger, peuvent être immédiatement abattus, sur l'ordre du commandant de l'école ou du corps, basé sur la proposition écrite et motivée du vétérinaire.

§ 78. Les chevaux qui ne remplissent pas les conditions prescrites n'ont droit à aucune indemnité, alors même qu'ils auraient été employés au service par leurs propriétaires.

Est en outre déchu de ses droits à la dépréciation et à la bonification du prix d'estimation d'un cheval:

- 1. Celui qui, par négligence ou avec intention, a luimême occasionné la maladie du cheval.
- 2. Celui qui est la cause de la maladie du cheval en s'en servant à un autre usage qu'à celui du service.

Celui qui, par brutalité ou par de mauvais traitements, rend la dépréciation d'un cheval nécessaire, est responsable de toutes les conséquences de cette dépréciation.

§ 79. Les chevaux malades doivent, autant que possible, être dépréciés par les mêmes experts que ceux qui ont 9 déc. procédé à leur estimation. Le vétérinaire qui a traité le cheval en dernier lieu, doit, si possible, être présent à la dépréciation, pour fournir des renseignements.

Les experts fixent définitivement le montant de la dépréciation à payer, lorsque la guérison ne peut faire l'objet d'aucun doute dans un délai déterminé, ou lorsque la moinsvalue est évidente. En revanche, les chevaux malades, dont l'état ne peut pas être exactement constaté lors de la dépréciation, seront évacués sur une infirmerie.

§ 80. La dépréciation sera inscrite dans l'état d'estimation qui devra en outre mentionner aussi exactement que possible l'époque et le lieu où la maladie s'est déclarée, les causes et le degré de gravité de la maladie au moment de la dépréciation, le temps probable nécessaire pour la guérison, le résultat et les frais de traitement et d'entretien pendant la durée même du traitement, et l'indication éventuelle d'une moins-value en cas de guérison incomplète.

Aucune indemnité de dépréciation ne sera accordée pour l'incapacité de travail d'un cheval, pendant la durée du traitement qu'il aura subi.

§ 81. Les chevaux évacués sur une infirmerie doivent y rester en observation et en traitement jusqu'à ce que leur état permette de se rendre compte de la maladie, de ses phases et de l'issue probable qu'elle aura.

Le traitement sera continué, même jusqu'à guérison complète des chevaux, s'il en résulte un avantage pécuniaire pour la Confédération, sans porter une atteinte quelconque aux intérêts justifiés des propriétaires des chevaux.

Lorsqu'un cheval quitte une infirmerie, il doit être présenté à la commission chargée de dresser le procès-verbal de dépréciation.

- § 82. Les propriétaires des chevaux de louage et des chevaux d'officiers reçoivent, pendant que les chevaux sont en traitement à l'infirmerie, la moitié du prix de louage journalier, soit de l'indemnité qu'ils percevaient pendant le service. Cette indemnité cesse à partir du jour où le montant de l'estimation du cheval a été payé au propriétaire.
- § 83. Dans les cinq jours à partir du licenciement du service, le propriétaire d'un cheval a le droit de réclamer

une indemnité pour les maladies internes dont le cheval serait atteint et dont la provenance doit, selon toute probabilité, être attribuée au service. 9 déc. 1881.

Ces réclamations doivent être accompagnées de rapports détaillés du vétérinaire qui a traité les chevaux. Les réclamations doivent être adressées au vétérinaire en chef. La date de l'envoi sera établie par le timbre postal.

Il n'existe aucun droit de réclamation pour les maladies externes et autres dommages, à moins qu'une dépréciation en ait été faite et que l'on fournisse la preuve que les experts se sont gravement trompés, au préjudice du propriétaire, dans le jugement de la maladie du cheval.

Le droit de réclamation est éteint, si le cheval vient à être vendu.

Le propriétaire d'un cheval, auquel une dépréciation aurait été accordée pour frais de traitement, perd de même tout droit à une autre indemnité, s'il retarde ou s'il ne fait pas suivre le traitement. Les propriétaires de chevaux qui ne font pas traiter leurs chevaux malades et qui n'en ont pas les plus grands soins, sont exclus de tout droit à une indemnité.

- § 84. Les prescriptions relatives à l'estimation et à la dépréciation des chevaux de service, doivent être imprimées à part, et portées à la connaissance des loueurs de chevaux.
- § 85. Les réclamations des propriétaires et des loueurs de chevaux contre la dépréciation de leurs chevaux, seront tranchées par le vétérinaire en chef, et, en dernière instance, par le Département militaire.

En cas de recours, les frais qui en résultent sont à la charge de la partie contre laquelle le recours est tranché.

§ 86. Les propriétaires et les loueurs de chevaux sont, dans toutes les circonstances, tenus de reprendre les chevaux qui leur sont rendus par une commission de dépréciation, et expressément surtout, dans le cas où ils déclarent vouloir réclamer contre la dépréciation.

S'ils refusaient de les reprendre, les chevaux peuvent être placés en fourrière, aux frais, périls et risques de leurs propriétaires.

§ 87. Les experts chargés de procéder à l'estimation ou à la dépréciation des chevaux de service, perçoivent chacun les indemnités suivantes:

1.	Pour	1-2	chevaux	•	fr.	3		
2.		3—10	"		"	5		
3.	27	11 - 25	"		77	10		
4.	77	26 - 50	"		77	15		
K	" nl	119 do 50	(2)			20	nav	

5. " plus de 50 " . . " 20 par jour. Les experts qui n'habitent pas le lieu où se fait l'estimation des chevaux, reçoivent en outre une indemnité de route de 10 centimes par kilomètre parcouru, tant pour l'aller que pour le retour; s'ils sont obligés de franchir les routes et cols alpestres, ils ont de même droit au supplément de 20 centimes par kilomètre sur les routes alpestres désignées comme telles par l'indicateur des distances.

Les militaires en activité de service, qui fonctionnent en qualité d'experts ou de réviseurs, n'ont droit à aucune indemnité particulière, mais au remboursement de leurs frais de route, cas échéant.

Les commissaires des guerres des cantons qui remplissent les fonctions d'experts, en dehors de leur domicile, ont droit à une indemnité de fr. 12 par jour, plus à la bonification de leurs frais de transport. S'ils remplissent ces fonctions dans le lieu même de leur domicile, ils reçoivent une indemnité de fr. 6 par jour, si le nombre des chevaux à estimer est supérieur à 10.

## 4. Chevaux malades, impropres au service ou qui viennent à périr.

§ 88. Le règlement sur le service vétérinaire contient les prescriptions relatives aux chevaux de service malades, traités par les vétérinaires civils et militaires.

Sur la proposition du vétérinaire en chef, le Département militaire prendra les mesures nécessaires pour l'organisation d'infirmeries de chevaux.

§ 89. Si un cheval de cavalerie vient à périr au service fédéral, la Confédération rembourse le montant de la somme non encore amortie. (Art. 198 de l'organisation militaire.)

§ 90. Si un cheval de cavalerie devient impropre au service pendant le service même, il est repris par la Confédération contre paiement du solde de la somme non encore amortie. (Art. 199 de l'organisation militaire.)

9 déc. 1881.

- § 91. Si un cheval de cavalerie tombe malade en dehors du service, son propriétaire doit le faire traiter à ses frais. Il en avise en même temps le vétérinaire en chef par écrit et il y joint un rapport sommaire du vétérinaire qui traite le cheval. Si le vétérinaire en chef en fait la demande, on devra lui faire rapport périodiquement. Si un cheval vient à périr, le vétérinaire en chef doit en être avisé immédiatement et, dans la règle, par télégramme; les intéressés se conformeront du reste aux prescriptions du § 94.
- § 92. Si un cheval de cavalerie périt en dehors du service, la Confédération ne paie aucune indemnité. (Art. 198 de l'organisation militaire.) Les prescriptions des §§ 58 et 83 demeurent réservées.
- § 93. Les chevaux de cavalerie qui deviennent impropres au service militaire en dehors du service, peuvent également être repris par la Confédération; dans ce cas, elle ne bonifiera à l'homme que la moitié seulement du prix auquel le cheval lui a été remis, ou de celui d'estimation, si cela n'a pas déjà eu lieu par les versements d'amortissements effectués. Si l'homme a déjà touché la moitié ou plus du prix, par la voie d'amortissement, il n'a plus droit à aucune indemnité.

Il est renvoyé, pour le reste, à l'ordonnance spéciale mentionnée au § 46.

§ 94. Si un cheval vient à périr au service, il devra être visité soigneusement, dans les 24 heures, par le vétérinaire du corps, ou, s'il n'y en avait pas, par un autre vétérinaire. Il sera ensuite procédé à l'autopsie du cheval, opération qui devra être mentionnée dans un procès-verbal exact. Outre le signalement du cheval, ce procès-verbal contiendra une description détaillée du résultat de l'autopsie, et il y sera joint un rapport indiquant les circonstances, le lieu et l'époque de la mort, avec un préavis motivé sur les causes de la maladie et de la mort.

Le procès-verbal, signé par le vétérinaire qui a dirigé l'autopsie et par un officier ou un fonctionnaire civil, sera ensuite transmis au vétérinaire en chef.

§ 95. Les chevaux devenus impropres au service et qui, pour ce motif, ont été dépréciés, repris ou vendus par l'administration militaire, doivent être marqués d'un signe spécial; ils sont dès lors exclus de tout service militaire ultérieur.

#### 5. Ferrage des chevaux.

- § 96. Une attention toute particulière doit être vouée au ferrage des chevaux. Jusqu'au moment où il aura été créé une école de maréchalerie permanente, les militaires qui ont suivi avec succès un cours spécial pour les recrues maréchaux-ferrants, pourront seuls être incorporés comme maréchaux-ferrants dans les corps de troupes.
- § 97. Tous les chevaux doivent entrer au service avec une ferrure en parfait état. Les ordonnances sur la matière indiquent l'équipement en fers et clous de rechange dont les cavaliers et les soldats du train doivent être pourvus, ainsi que le matériel de ferrage des corps de troupes et des forges de campagne.
- § 98. Les corps de troupes sont chargés de pourvoir à l'entretien de la ferrure des chevaux qui leur sont attachés. Le chef du corps est personnellement responsable de l'entretien en bon état de la ferrure de tous les chevaux. Le ferrage des chevaux appartenant aux officiers des états-majors, se fait par les soins de ces officiers, aux frais du corps.

Dans les écoles d'instruction, le ferrage de tous les chevaux, ceux des officiers y compris, est fait en régie; il en est de même en campagne, dans les corps qui sont accompagnés de forges de campagne.

§ 99. Au licenciement du service, les chevaux doivent être bien ferrés.

## Chapitre III.

9 déc. 1881.

#### Ordres de marche et feuilles de route.

- § 100. Par ordre de marche, il faut entendre:
- a. l'ordre adressé par le Département militaire fédéral à un corps de troupes ou à un militaire isolé, d'entrer au service à un jour et dans un endroit déterminés;
- b. l'ordre donné à une troupe déjà en service, ou à l'une de ses subdivisions, de changer de quartier. Cet ordre émane, dans l'armée, du commandant auquel les troupes et les détachements de troupes sont subordonnés, suivant les dispositions de la direction supérieure de l'armée; en dehors de l'armée, cet ordre émane du Département militaire;
- c. l'ordre donné de licencier du service un corps ou un détachement de troupes.
- § 101. Dans le service d'instruction, le tableau des écoles sert de base à l'ordre de marche pour l'entrée et la sortie du service des troupes; il doit aussi contenir l'indication du jour de rassemblement accordé aux corps ou aux détachements, pour l'organisation des troupes et la réception du matériel, (soit pour la restitution de ce dernier au jour de licenciement).

Dans le service actif, l'ordre de marche pour l'entrée au service est donné par l'ordre de mobilisation, et pour la sortie du service, il est donné par l'ordre de licenciement du commandant en chef.

- § 102. Pour un service actif, les ordres de marche sont adressés aux militaires qui ne sont pas au service, suivant une ordonnance qui sera rendue par le Département militaire fédéral.
- § 103. La feuille de route prescrit au destinataire (corps de troupes, détachement, militaire isolé), comment et dans quel temps l'ordre de marche doit être exécuté.

L'ordre personnel adressé à des militaires isolés pour se rendre sur la place de rassemblement, et la feuille de route de malade remise aux militaires évacués sur un hôpital, ou qui en sont licenciés, leur servent de feuille de route.

Des feuilles de route spéciales ne seront remises que dans les cas ci-après:

- a. pour la marche de détachements, d'une place de rassemblement intermédiaire (canton), sur la place de rassemblement principale de l'unité de troupes;
- b. pour la marche d'un corps de troupes ou d'un détachement, ainsi que pour le voyage de militaires isolés, pendant la durée du service ou pour le retour dans leurs foyers;
- c. pour les retardataires.
- § 104. La feuille de route doit contenir les indications suivantes:
  - a. la désignation spéciale du porteur (corps, détachement, et pour les militaires isolés, les noms, etc.);
  - b. le motif du voyage;
  - c. le jour et le lieu du départ;
  - d. le jour et le lieu de chaque étape;
  - e. le lieu de destination et le moment de l'arrivée;
  - f. le droit au logement, à la subsistance et aux moyens de transport (les militaires isolés [§ 121] n'ont droit qu'au logement dans les étapes, mais non à la subsistance);
  - g. l'autorité à laquelle la feuille de route doit être remise;
  - h. pour les militaires isolés: le montant de la solde et des indemnités de route qui leur ont été payées pour le voyage.
- § 105. Comme les ordres de marche, les feuilles de route seront délivrées par les autorités mentionnées au § 100 (Département militaire et commandants de troupes); pour les retardataires, elles seront délivrées par les commissaires des guerres des cantons et pour les militaires quittant le corps, par le commandant du corps.
- § 106. Les militaires isolés appelés à rejoindre un corps de troupes dont le quartier ne serait pas connu, seront dirigés auprès du commandant de l'étape la plus rapprochée, ou, s'il n'en existait pas, sur le quartier-général du commandant en chef ou de division, où la feuille de route sera complétée.

§ 107. Les étapes fixées par les feuilles de route seront communiquées par l'administration de la guerre aux communes, assez à temps pour qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires à la réception des troupes. Même en l'absence de cet avertissement, les communes n'en ont pas moins l'obligation de faire aux troupes qui arrivent chez elles, les fournitures auxquelles leur feuille de route leur donne droit.

§ 108. Tous les ordres de marche et toutes les feuilles de route doivent être adressés au commissariat des guerres central, et cela, si possible, avec les comptabilités.

On y joindra un état de toutes les feuilles de route délivrées par les comptables.

## Chapitre IV.

#### Solde.

#### 1. Droit à la solde.

#### a. Prescriptions générales.

- § 109. Tout militaire en service fédéral reçoit de la Confédération la solde fixée pour son grade (Art. 217 de l'organisation militaire.)
- § 110. Le droit à la solde commence dès le jour où le militaire est entré au service fédéral, et il cesse dès le jour où il en sort.
- § 111. Chaque officier, sous-officier et soldat ne reçoit que la solde de son grade, et jamais celle d'un grade supérieur, quand bien même il en remplirait les fonctions.
- § 112. Les hommes appelés aux inspections et aux exercices d'un jour, ne reçoivent ni solde, ni subsistance, mais ils ont droit, en revanche, aux indemnités de route fixées au § 121, lettres a et b, et au § 122, lettres b et c.

Il en est de même:

a. des hommes qui, au jour d'entrée au service sur la place de rassemblement, en seraient de nouveau licenciés pour un motif quelconque;

Année 1882.

9 déc.

1881.

b. des hommes appelés à la visite sanitaire et au recrutement, ainsi que de ceux qui seraient renvoyés devant une commission de recours par une autorité ou un fonctionnaire militaire.

#### b. Soldes diverses.

Solde de campagne et solde d'instruction.

§ 113. La solde prévue au tableau XXIX de l'organisation militaire, n'est payée que pour le service actif, pour le service d'occupation à l'intérieur et pour les secours portés dans le pays.

Pour le service d'instruction, la solde est fixée par la loi fédérale du 21 février 1878, suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire fédérale, aussi longtemps que cette loi restera en vigueur.

Solde d'école pour les officiers et pour les élèves des écoles préparatoires d'officiers.

- § 114. Une solde d'école spéciale, y compris la bonification de subsistance, sera payée, aussi bien pour chaque jour de service effectif, que pour les jours d'entrée et de licenciement, dans tous les cours d'instruction qui ne sont suivis que par des officiers, à l'exception des écoles d'officiers de l'état-major général et des services où les officiers sont appelés à des travaux de subdivision et à des reconnaissances proprement dites.
- § 115. Cette solde journalière d'école est la suivante : Pour les officiers subalternes, fr. 6 pour le service non monté;

Pour les officiers subalternes, " " supérieurs,

- " 7 pour le service monté;
- " 9 pour le service non monté;
- " " " " " 10 pour le service monté.
- § 116. Les élèves des écoles préparatoires d'officiers d'infanterie, ainsi que ceux des autres armes non montées, reçoivent une solde journalière d'école de fr. 4. 50.

Les élèves des écoles préparatoires d'officiers des armes montées reçoivent une solde d'école de fr. 5.

§ 117. Les officiers qui, pour passer à l'état-major général ou dans les troupes d'administration, doivent assister à une école d'état-major général ou à une école préparatoire d'officiers de troupes d'administration, recevront la solde prévue au § 115.

9 déc. 1881.

Supplément de solde aux sous-officiers et soldats.

- § 118. Les sous-officiers et soldats appelés à d'autres cours que ceux de leur corps reçoivent, pour chaque jour de service effectif ainsi que pour les jours d'entrée et de licenciement, un supplément de solde fixé comme suit:
- b. Sergents-majors . . . . . . . . . . . 50 "
  Les adjudants-sous-officiers ne reçoivent pas de supplément de solde.
- § 119. Les sous-officiers et soldats appelés à titre d'aides dans les écoles préparatoires d'officiers, dans les écoles d'officiers et dans d'autres cours, et qui, en raison de leur nombre, ne peuvent pas former un ordinaire, reçoivent une indemnité journalière de fr. 3 pour la solde, le supplément de solde et la subsistance.

## Soldes particulières.

§ 120. La solde et les indemnités réglementaires des instructeurs extraordinaires, savoir des militaires et des particuliers employés comme instructeurs au service militaire fédéral et des fonctionnaires de l'administration militaire adjoints à l'instruction, mais qui ne sont pas employés comme instructeurs permanents, ainsi que la solde des aspirants-instructeurs, seront fixées par une ordonnance spéciale du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral fixera de même la sol de et les indemnités pour les services particuliers non prévus ci-dessus.

#### c. Indemnités de route.

Détachements au-dessous de 10 hommes et militaires voyageant isolément.

§ 121. Les militaires voyageant isolément ou faisant partie de détachements comptant moins de 10 hommes, reçoivent les indemnités suivantes:

- a. L'indemnité de route pour chaque kilomètre parcouru depuis le chef-lieu de la commune du domicile (commune municipale ou politique) à la place de rassemblement ou à la place d'armes, et retour, se calcule comme suit:
  - 1º Officiers, instructeurs et aspirants-instructeurs, sans distinction de grade, personnes civiles employées au service d'instruction et écuyers des dépôts de remonte.

10 cts.

5 ..

3° Pour chaque cheval de service autorisé et effectivement conduit . . .

10

- b. Pour franchir les routes et cols alpestres il est accordé, sans distinction de grade et de charge, un supplément de 20 centimes par kilomètre parcouru sur les routes désignées commes telles par l'indicateur des distances.
- c. La solde du grade et les indemnités réglementaires de subsistance pour l'homme et le cheval, soit la solde d'école et le supplément de solde, dans les cas prévus aux §§ 114—119, sont payés pour le jour d'entrée et pour le jour de licenciement; les officiers montés reçoivent en outre l'indemnité de cheval et de domestique.
- § 122. L'indemnité de route sera calculée suivant les principes ci-après:
  - a. La distance kilométrique du chef-lieu de la commune du domicile à la place de rassemblement ou à la place d'armes, ainsi que celle du réseau de routes alpestres, sera comptée suivant l'indicateur des distances, approuvé par le Conseil fédéral.
  - b. À l'exception des cas prévus à la lettre d ci-après, les militaires voyageant isolément (§ 121, a et b) n'ont pas droit à une indemnité:
    - 1º pour les distances comprises jusqu'à 20 kilomètres; 2º pour les 20 premiers kilomètres de distances plus grandes.
  - c. En revanche, le supplément d'indemnité de route ne sera pas déduit pour le réseau de routes alpestres compris dans les 20 premiers kilomètres.

- d. L'indemnité de route sera payée en entier pour toute la distance parcourue, du chef-lieu de la commune du domicile à la place de rassemblement ou à la place d'armes:
- 9 déc. 1881.
- 1º aux inspecteurs et aux instructeurs permanents, aussi bien pour eux que pour les chevaux et les domestiques auxquels ils ont droit pendant leurs voyages de service;
- 2º aux membres des commissions ayant une mission militaire à remplir, à moins qu'ils ne soient rétribués sur d'autres bases spéciales ou en vertu de l'ordonnance sur les indemnités de route des membres des commissions administratives.
- § 123. Outre l'indemnité de route à laquelle ils ont droit pour eux, le cheval et le domestique (§ 121, a et b, et § 122, d), les inspecteurs touchent la solde de leur grade ainsi que la bonification de subsistance pour eux et leur cheval pendant les jours d'inspection, plus un jour de route, aller et retour, si ces derniers ne sont pas compris dans ceux d'inspection.
- § 124. Les membres des commissions militaires touchant l'indemnité de route suivant les prescriptions du § 121, lettres a et b, et du § 122, lettre d, ont droit, en outre, soit à la solde de leur grade, soit aux indemnités qui leur ont été spécialement allouées pour les jours de séance proprement dits, plus à un jour de route, aller et retour, à moins que ces derniers ne soient compris dans ceux de séance.

# Détachements de 10 hommes et plus.

§ 125. Le voyage des détachements de 10 hommes et plus s'effectue au moyen d'une feuille de route et d'un bon de transport, si ce dernier doit s'effectuer par chemin de fer ou par bateau à vapeur.

Ces détachements reçoivent la solde et la subsistance pour chacun des jours de route prescrits par l'ordre de marche.

### Indemnités de route extraordinaires.

§ 126. Si un militaire en service est chargé de l'exécution d'un ordre spécial et qu'il soit obligé de recourir

9 déc. à des moyens de transport, à des exprès, à des guides et
1881. à des dépêches, les frais qui en résultent lui sont remboursés.

Le compte de ces frais doit être accompagné de pièces justificatives à l'appui et visé par l'autorité qui a donné l'ordre relatif à cette dépense.

#### d. Influence des mutations sur la solde.

- § 127. Les militaires transférés d'un corps dans un autre, ou évacués sur un établissement sanitaire, ou qui passent d'un cours d'instruction dans un autre, reçoivent du corps ou du cours auquel ils appartenaient, aussi bien la solde que les indemnités de route (frais de transport) pour les jours de route auxquels le transport pourrait donner lieu. Le montant de cette bonification doit être inscrit dans la feuille de route, soit dans la feuille de route de malade.
- § 128. Les militaires avancés en grade touchent la solde de leur nouveau grade, à partir du jour où ils répondent à l'appel du matin en cette qualité.

Il sera procédé de la même manière quant à la différence de solde des hommes dégradés.

§ 129. Dès le jour où un militaire manque à l'appel du matin, il est considéré comme manquant, et il n'a plus droit à la solde.

S'il rentre au corps, et s'il est établi que son absence n'est pas répréhensible, la solde lui sera payée pour les jours pendant lesquels il a été absent.

§ 130. Dès le jour où un militaire est l'objet d'une enquête pénale, jusqu'à celui où il est livré au tribunal, la solde lui sera portée en compte, mais non payée.

Après la remise de l'accusé au tribunal, la solde retenue sera versée à la caisse du tribunal, déduction faite de ce qui pourrait revenir à l'ordinaire.

- § 131. Le militaire évacué sur un établissement sanitaire, recevra la solde réglementaire pendant la durée du séjour qu'il y fera, soit de l'administration de cet établissement, soit du commissariat des guerres cantonal (§ 29).
- § 132. En cas de mort d'un militaire, la solde est encore portée en compte pour le jour du décès.

§ 133. La solde des militaires détachés, qui ne rentrent pas à leur corps dans l'intervalle d'une période de paiement de solde, leur sera payée, pendant qu'ils sont détachés, par le corps auprès duquel ils se trouvent temporairement.

9 déc. 1881.

S'ils sont commandés pour un service autre que celui d'un corps de troupes, ils continuent de percevoir leur solde auprès du corps auquel ils appartiennent.

§ 134. Les militaires en congé ne reçoivent ni solde, ni autre bonification, à partir du jour où ils ne répondent plus à l'appel du matin, jusqu'à celui où ils y répondent de nouveau.

Dans les cours d'instruction, la solde n'est pas déduite pour un congé de deux jours. Mais si le congé dure plus de deux jours, les intéressés ne touchent plus de solde pendant tout le temps qu'ils sont en congé.

### 2. Paiement de la solde.

- § 135. Dans le service d'instruction, la solde est payée, dans la règle, les 5, 10, 15, 20, 25 et le dernier jour du mois; en campagne, elle est payée le 10, le 20 et le dernier jour du mois, ainsi qu'à la fin du service. Si le jour d'entrée au service d'instruction ne coïncidait pas avec l'un des jours de solde ci-dessus, le premier paiement de la solde sera renvoyé au jour de solde suivant.
- § 136. Pour le paiement de la solde des sous-officiers et des soldats de compagnie, le fourrier établit une feuille de prêt au moyen de laquelle il touche les fonds nécessaires auprès du capitaine. Les officiers de compagnie reçoivent leur solde du chef de la compagnie.

La solde est payée au personnel d'état-major par l'officier d'administration ou le comptable.

Tous les paiements de solde doivent être acquittés par les intéressés.

§ 137. Le fourrier, avec l'aide des sergents, et sous la surveillance de l'officier du jour, paie la solde aux sous-officiers et aux soldats, après avoir déduit au préalable la retenue d'ordinaire pour les jours de solde écoulés, plus le montant destiné à réparer les dégâts causés à dessein ou par négligence.

Quant à la réparation des dégâts, la retenue ne pourra pas excéder la moitié de la solde qui revient à l'homme, déduction faite de la retenue d'ordinaire.

### 3. Règlement de solde.

§ 138. En campagne, chaque unité administrative établira un contrôle de solde, dans la règle, tous les deux mois et à la fin du service. En temps de paix, ce contrôle sera établi à la fin du service.

Dans les cours où l'unité administrative est composée de divers détachements pendant la durée de l'instruction, la solde et la subsistance des jours de route seront portées sur des états séparés pour chaque détachement, mais le montant total ne doit figurer que sur un seul état par détachement.

- § 139. Le nombre des jours de subsistance doit toujours coïncider, dans les contrôles de solde, avec le nombre des jours de solde. En conséquence, le contrôle de solde doit indiquer les noms des officiers, des sous-officiers et des soldats, plus le nombre des jours de service et le montant de la solde de chaque homme, ainsi que le nombre des rations de vivres auxquelles les officiers et la troupe ont droit, sans tenir compte si ces rations de vivres ont été touchées en nature ou bonifiées en argent.
- § 140. Les noms doivent être écrits correctement dans les contrôles de solde, et sous les mêmes numéros que ceux sous lesquels ils figurent à l'état nominatif.

Les contrôles de solde établis pour les jours de route des détachements et des hommes voyageant isolément, doivent également contenir les mêmes numéros que ceux des états nominatifs.

Ces contrôles doivent en outre contenir toutes les mutations qui exercent une influence sur la solde et sur la subsistance et ils doivent concorder exactement avec les rapports effectifs.

La récapitulation des officiers et de la troupe et le nombre des absents au dernier jour de service, seront indiqués à la fin du contrôle de solde. Le contrôle sera ensuite acquitté par le comptable. Dans le bataillon, la solde de l'état-major et celle de chaque compagnie, seront récapitulées sur une feuille de solde spéciale. 9 déc. 1881.

§ 141. L'état des indemnités de route sera établi d'une manière analogue au contrôle de solde.

Le chef-lieu de la commune du domicile de chaque homme doit concorder exactement dans cet état avec le livret de service et l'état nominatif, et la place de rassemblement ou la place d'armes doit également y figurer.

§ 142. Des contrôles de solde et des bons de subsistance spéciaux seront établis pour la solde et la subsistance des hommes détachés à d'autres corps.

# Chapitre V.

### Subsistance.

§ 143. La Confédération pourvoit à la subsistance des troupes fédérales (art. 221 de l'organisation militaire).

#### 1. Droit à la subsistance.

- § 144. Le droit à la subsistance s'étend au personnel ci-après:
  - a. aux hommes présents au corps;
  - b. aux militaires voyageant isolément;
  - c. aux militaires qui se rendent à l'hôpital et aux hommes aux arrêts, s'ils sont encore à l'hôpital ou aux arrêts, après le licenciement de leur corps.

Les militaires détachés reçoivent leur subsistance du corps auprès duquel ils se trouvent momentanément.

Les hommes qui se rendent à l'hôpital, et, dans la règle, ceux qui les accompagnent, ainsi que les infirmiers appelés aux cours d'hôpitaux, reçoivent leur subsistance à l'hôpital.

Après le licenciement de leur corps, les hommes aux arrêts seront attachés à un autre corps pour la subsistance, ou, s'il n'y a pas de troupes en service, ils seront nourris par les soins de l'administration militaire cantonale. Les militaires déférés à un tribunal militaire sont nourris par le gardien de la prison, aux frais du tribunal.

#### 2. Genres et fourniture de la subsistance.

- § 145. Les divers genres de subsistance des troupes et des chevaux se composent:
  - 1. de la subsistance payée en espèces (subsistance personnelle), lorsque les troupes reçoivent la bonification en espèces pour les rations de vivres qu'elles ne touchent pas en nature, et qu'elles pourvoient elles-mêmes à la subsistance des hommes et des chevaux.
  - 2. de la subsistance par les communes (subsistance au quartier), lorsque les troupes, ainsi que leurs chevaux, reçoivent la subsistance des habitants.
  - 3. de la subsistance en nature, lorsque les troupes reçoivent directement leurs vivres.

Dans ce dernier cas, qui est le genre principal de subsistance, les vivres sont fournis comme suit:

- a. par les fournisseurs de l'armée (subsistance par les fournisseurs, subsistance à forfait dans les établissements sanitaires);
- b. par les soins directs de l'administration, et cela au moyen d'achats faits par elle ou par voie de conventions (subsistance en régie ou par les magasins);
- c. par les soins des troupes elles-mêmes (achats, réquisitions de vivres et de fourrages secs ou verts).
- § 146. Le mode de fourniture de la subsistance est fixé, en temps de paix, par le Département militaire fédéral, sur la proposition du commissaire des guerres en chef, et en campagne, par le commandant en chef ou par le commandant d'une subdivision indépendante de l'armée, sur la proposition du commissaire des guerres de l'armée, ou de l'officier d'administration de la subdivision indépendante de l'armée.

## a. Subsistance payée en espèces.

§ 147. La subsistance, soit la bonification de subsistance est payée en espèces, lorsque les troupes et les chevaux de service ne peuvent pas être nourris par les habitants ou lorsqu'ils ne reçoivent pas les vivres en nature, par exemple, en cas de rassemblement, de licenciement, ou lorsque des militaires sont détachés, etc.

Si des troupes en marche ne reçoivent des communes qu'une partie de leur subsistance (§ 152), les repas qui ne leur sont pas fournis, leur sont bonifiés en espèces.

9 déc. 1881.

Les militaires isolés et les détachements au-dessous de 10 hommes, reçoivent également la bonification de subsistance en espèces, pour les jours de route, pour eux et les chevaux qu'ils conduisent avec eux (§ 121, lettre c).

§ 148. Dans les cours d'instruction, les officiers reçoivent, dans la règle, leurs rations de vivres, en espèces.

Les commandants des cours prescrivent dans quels cas les officiers doivent toucher leurs vivres en nature.

§ 149. Le montant de la bonification de vivres et de fourrage sera fixé chaque année, et spécialement en cas de mobilisation, par le Conseil fédéral, en tenant compte des prix courants du marché; ce montant ne doit, toutefois, pas être inférieur à fr. 1 pour la ration de vivres et à fr. 1. 80 pour la ration de fourrage, la paille y comprise.

Les mêmes bonifications seront également payées aux communes pour les troupes et les chevaux nourris par elles.

### b. Subsistance par les communes.

- § 150. L'administration militaire fédérale doit aviser les communes à temps et aussitôt que possible, des troupes et des chevaux qui doivent être nourris par les habitants. Les communes sont tenues de prendre sans aucun délai les mesures nécessaires à cet effet. Si cet avis n'a pas été transmis avant l'arrivée des troupes, les communes n'en sont pas moins tenues de leur fournir immédiatement la subsistance qui pourrait être requise par le commandant des troupes, sous sa responsabilité.
- § 151. Les officiers et les troupes nourris par les habitants, doivent se conformer aux habitudes de ces derniers, quant aux repas qu'ils prennent avec eux.
- § 152. Si un corps de troupes, nourri par les habitants, ne reçoit qu'une partie de sa subsistance, il en sera pris note dans le bon et il devra être acquitté en conséquence (dîner =  $\frac{1}{2}$ , déjeuner et souper = chacun  $\frac{1}{4}$  de ration).

Les bons et les quittances pour les rations de fourrage qui ne seraient pas touchées complètement, seront établis de la même manière.

#### c. Subsistance en nature.

# Service de campagne.

§ 153. La ration de vivres est, en service de campagne, la suivante:

750 grammes de pain;

375 , de viande fraîche;

de légumes (légumes secs, pois, haricots, riz, orge, pâtes, etc.);

20 , de sel;

15 " de café rôti;

20 " de sucre.

§ 154. Le pain peut être remplacé par du biscuit et la viande fraîche, par de la viande salée ou fumée, du lard, des conserves de viandes ou du fromage, et cela dans la proportion de:

500 grammes de biscuit pour 750 grammes de pain;

375 " de viande salée ou
250 " " fumée ou séchée,
de conserves de pour 375 grammes
viande ou de de viande fraîche.
lard, ou
250 " de fromage

- § 155. En cas de fatigues et de marches forcées, ainsi que par une froide température, les troupes peuvent recevoir un supplément de subsistance (subsistance extraordinaire) consistant:
  - a. en une augmentation de la ration de viande jusqu'à 500 grammes ou en 65-125 grammes de fromage;
  - b. en 3—5 décilitres de vin ou en 6—10 centilitres d'eaude-vie.

La subsistance extraordinaire peut aussi se borner à une distribution de vin.

Une distribution extraordinaire de vivres ne peut être ordonnée que par le commandant en chef, par le chef d'étatmajor général, par les commandants des divisions de l'armée et, dans les cas urgents, par les commandants de brigade 9 déc. et de corps de troupes isolés.

- § 156. La ration de réserve dont les troupes doivent être pourvues dans un service actif, se compose:
  - de 500 grammes de biscuit ou de 500 grammes de farine ou de 750 grammes de pain (pain biscuit);
  - de 250 grammes de viande fumée ou séchée ou de conserves de viande;
  - de 15 grammes de sel;
  - de 15 , de café rôti;
  - de 20 , de sucre.

S'il est fait une distribution de légumes ou de conserves de légumes, la ration de viande peut être réduite de 50 grammes.

Cette ration ne peut être consommée que sur un ordre spécial, et elle doit être remplacée aussitôt que possible.

- § 157. L'administration militaire fournira les quantités de bois ci-après par jour, pour la cuisson des trois repas:
  - a. un stère par 120 hommes pour les cuisines de bivouac;
  - b. un stère par 180 hommes pour les cuisines de camp;
  - c. un stère par 240 hommes pour les cuisines ou pour l'emploi de potagers murés.
- § 158. Si les troupes se procurent elles-mêmes les légumes, le café et le bois, elle reçoivent une bonification journalière correspondante, qui sera fixée par le Conseil fédéral pour chaque service actif.

# Service en temps de paix.

- § 159. La ration de vivres se compose, en temps de paix, de:
  - 750 grammes de pain;
  - 320 grammes de viande.
- § 160. Les troupes doivent, dans la règle, se procurer elles-mêmes les légumes et le bois de cuisine. Elles recevront, en échange, une bonification qui se montera:
  - a. dans les écoles de recrues, à 20 centimes par homme et par jour;
  - b. dans les cours de répétition et cours spéciaux, à 10 centimes par homme et par jour.

Cette bonification sera payée par l'administration militaire contre des bons spéciaux.

Les officiers ont aussi droit à cette bonification, s'ils touchent leurs vivres en nature.

- § 161. La subsistance extraordinaire n'est délivrée, en temps de paix, que dans des cas exceptionnels et elle est limitée, dans la règle, aux jours de manœuvres des cours de répétition de brigade et des rassemblements de division. Une distribution extraordinaire ne peut être ordonnée qu'avec l'autorisation du Département militaire fédéral.
  - d. Prestations des communes relatives aux vivres en nature.
- § 162. Si des troupes logées chez l'habitant, touchent les vivres en nature, avec l'ordre de les cuire chez l'habitant, ce dernier est tenu de se charger gratuitement de leur préparation.
- § 163. Dans le cas où il serait ordonné aux troupes, logées chez l'habitant, de faire l'ordinaire en commun, les communes doivent assigner gratuitement les locaux et les ustensiles de cuisine, appropriés à cet usage. Elles sont également tenues, sur la demande qui leur en sera faite, de fournir le sel, les légumes et le combustible nécessaires, en campagne, contre la bonification prévue au § 158, et en temps de paix, contre le paiement de ces fournitures aux prix courants du marché.
- § 164. Si des fournitures doivent être touchées sur des places de distribution éloignées, les commandants ont le droit, en l'absence de voitures de guerre disponibles, de requérir gratuitement des communes, des chars vides (§ 264) auxquels ils feront atteler les chevaux du corps. Les frais éventuels de transformation de ces chars, ainsi que les avaries qu'ils pourraient subir, seront bonifiés aux communes.

#### e. Subsistance des chevaux.

- § 165. La ration journalière de fourrage des chevaux de selle et de trait est, en campagne, de:
  - 5 kg. d'avoine et de
  - 6 " de foin.

§ 166. La même ration (ration de campagne ou forte ration), sera délivrée, en temps de paix, dans les cours ou parties de cours ci-après :

9 déc. 1881.

- a. dans tous les cours de répétition;
- b. dans la seconde moitié des écoles de recrues de toutes les armes;
- c. dans le dernier tiers des cours de remonte;
- d. dans les reconnaissances et dans les marches.

Si la nécessité de délivrer la forte ration complète dès le commencement des cours de répétition ou des parties de cours ci-dessus désignés, ne se faisait pas sentir, les commandants de cours sont autorisés à faire augmenter successivement la faible ration jusqu'à la forte ration complète ou partielle.

§ 167. Tous les autres cours ou parties de cours, non prévus au § 166, n'ont droit qu'à la faible ration, consistant en:

4 kg. d'avoine et 5 , de foin.

Si, toutefois, l'état d'entretien des chevaux justifiait, dans certains cas, l'augmentation de la ration, jusqu'à la forte ration, complète ou partielle, les commandants des cours doivent en demander l'autorisation au Département militaire fédéral.

§ 168. Au lieu d'avoine, les chevaux peuvent être nourris avec du pain rassis, mais non moisi, du maïs et de l'orge, et, en cas de besoin, avec du seigle, du froment, de l'épeautre, en quantité égale à celle du poids de l'avoine; avec du son, à raison d'1 1/2 fois autant que le poids de l'avoine ou avec du foin qui, suivant la qualité, devra être donné en quantité double ou jusqu'à 2 1/2 fois autant que le poids de l'avoine.

Si le foin prescrit ne peut pas être délivré, la ration d'avoine peut être portée temporairement à 7 kg., mais il est nécessaire d'avoir recours à tous les moyens possibles pour donner aux chevaux un fourrage abondant en foin, paille ou fourrage vert.

§ 169. La ration de réserve dont les troupes montées doivent être pourvues en service actif, consiste en 9 déc. 6—7 kg. d'avoine, ou, en l'absence d'avoine, en 5—6 kg. de pain rassis, ou en un poids équivalent de conserves de fourrage (galettes).

#### f. Subsistance du bétail de boucherie.

§ 170. Si le bétail de boucherie que l'armée conduit avec elle, doit être nourri par l'administration militaire, il recevra 15 kg. de foin par jour et par tête de bétail de 500 kg.

S'il était nécessaire de recourir aux fourrages verts, aux racines de plantes, aux plantes graminées, au son, aux plantes légumineuses, etc., la ration sera de 400—450 kg. de fourrage vert mélangé, de 350—400 kg. de trèfle ou de luzerne, d'esparcette, de maïs et de seigle, de 200 kg. de pommes de terre crues, de 300 kg. de carottes, de 350 kg. de betteraves, de 400 kg. de raves, de 45—50 kg. de plantes graminées, de 60 kg. de son et de 35 kg. de plantes légumineuses, comme équivalent, en principes nutritifs, à 100 kg. de foin. Le fourrage vert doit toujours être mélangé, pour plus de la moitié, avec une substance sèche, et le bétail ne devra jamais être privé complètement de fourrage vert (foin ou herbe) pendant plusieurs jours.

#### 3. Fournitures de l'armée.

§ 171. Si des fournisseurs sont chargés de la subsistance des troupes, ils pourvoiront, à leurs frais, à ce que, sur les places de distribution qui leur seront désignées par le commissaire des guerres de division, il y ait un personnel et des locaux suffisants pour effectuer ces distributions.

Sur la demande du commissaire des guerres de division, les fournisseurs doivent en tout temps fournir la preuve qu'ils ont des approvisionnements suffisants, et de bonne qualité; en campagne, ainsi que pendant les rassemblements de troupes, ils doivent toujours avoir un représentant au grand quartier-général ou à celui de la division.

§ 172. Pour garantir l'exécution stricte et consciencieuse de leurs engagements, les fournisseurs sont tenus de fournir des cautions solvables ou de déposer un cautionnement en espèces. S'ils fournissent des cautions personnelles, ils doivent y joindre une déclaration officielle constatant

leur solvabilité individuelle et celle de leurs cautions. Les cautions sont solidaires envers l'administration, aussi bien entre elles que vis-à-vis du fournisseur.

9 déc. 1881.

Le cautionnement en espèces consiste en un dépôt d'espèces ou de valeurs réelles et solides, qui doivent être certifiées officiellement comme telles, sur la demande de l'administration militaire. Le cautionnement en espèces doit s'élever du 10 au  $25~^0/_0$  de la valeur de la fourniture totale à effectuer et il sera déposé à la caisse fédérale.

Il ne sera rendu qu'après la dernière fourniture et le règlement de compte avec le fournisseur.

- § 173. Les fournisseurs doivent effectuer leurs livraisons selon les prescriptions de la convention et aux heures qui leur ont été fixées. Si les livraisons ne sont pas faites à temps, et si elles ne sont pas conformes aux conventions, et que les troupes soient tenues de les accepter, parce qu'elles n'en ont pas d'autres pour les remplacer, les fournisseurs seront passibles d'une retenue qui s'élèvera jusqu'à la moitié du montant de la livraison.
- § 174. Si l'officier d'administration ou de troupes, chargé de la réception des fournitures, trouve qu'une livraison n'est pas conforme à la convention, il est tenu de la refuser et d'inviter le fournisseur à la remplacer par une autre qui soit acceptable.

Si le fournisseur conteste l'exactitude de l'opinion de l'officier, le chef du corps, après en avoir été avisé, ordonnera immédiatement une expertise de la fourniture par une commission composée de deux experts, dont l'un sera nommé par le chef de corps et l'autre par le fournisseur. Le commissaire des guerres de division ou, en cas d'empêchement, un officier désigné par lui ou par le commandant du corps, nommera en même temps un arbitre. Les experts fonctionnent comme tribunal arbitral et décident si le corps doit accepter la fourniture faite, ou si le fournisseur doit la remplacer par une autre de meilleure qualité. Ils fixeront en outre la retenue à faire au fournisseur, si la troupe est obligée d'accepter, à défaut d'autre pour la remplacer, une fourniture qui n'est pas conforme à la convention. Si les experts ne sont pas d'accord, l'arbitre tranchera les questions qui leur auront été soumises.

Cette décision, avec le procès-verbal de l'expertise, seront transmis au commissaire des guerres en chef ou de l'armée.

Si le fournisseur est reconnu en défaut, les frais d'expertise, mentionnés au procès-verbal, seront à sa charge; si la décision est prise contre l'opinion de l'officier qui a contesté la fourniture, les frais seront payés par la caisse militaire.

- § 175. Le fournisseur ne peut pas recourir contre la décision des experts; en revanche, il peut demander au commissaire des guerres en chef ou de l'armée, en invoquant les motifs à l'appui, que la retenue ne lui soit pas appliquée, ou qu'elle soit réduite. Il ne peut être appelé du prononcé du commissaire des guerres en chef ou de l'armée.
- § 176. Si les troupes sont obligées de se procurer elles-mêmes des fournitures, en lieu et place de celles qu'elles ne touchent pas à l'heure prescrite, ou qui ne sont pas conformes aux conventions, et qu'un fournisseur n'est pas en état de remplacer, cette opération se fera pour le compte du fournisseur; dans ce cas, il sera rendu responsable, ainsi que ses cautions, de toutes les conséquences, dommages et frais qui pourront en résulter; on pourra même affecter à cet effet le montant dû au fournisseur.

Si des fournitures doivent être remplacées de cette manière par les troupes elles-mêmes, le commandant de celles-ci en avisera immédiatement le commissaire des guerres de division ou le commissaire des guerres en chef ou de l'armée, en lui indiquant exactement les motifs qui ont rendu cette mesure nécessaire.

Les retenues à infliger en cas de fournitures en retard, de qualité inférieure, etc., seront prononcées, sur la proposition des commandants de troupes, par le commissaire des guerres de division ou par le commissaire des guerres en chef ou de l'armée.

§ 177. Les plaintes continuelles et fondées faites contre un fournisseur, donnent à l'administration militaire le droit de résilier immédiatement la convention conclue avec lui, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Toute fraude, tentative de fraude, falsification de vivres, etc., de la part des fournisseurs, seront en outre déférées aux tribunaux.

§ 178. Les retenues seront faites sur ce qui serait dû au fournisseur ou sur le cautionnement qu'il aura fourni. Si elles ont été prononcées pour des fournitures non conformes aux conventions, elles seront versées à l'ordinaire des troupes qui en auront supporté le dommage; dans le cas contraire, elles seront versées à la caisse militaire. Cette dernière mesure est également applicable aux retenues qui seront faites dans le cas où les fournitures de fourrage ne seraient pas conformes aux conventions.

Le commissaire des guerres en chef ou de l'armée fixe, dans chaque cas particulier, et sur la proposition du commandant dont les troupes ont dû subir les conséquences d'une mauvaise fourniture, le montant de la retenue à verser à l'ordinaire de la troupe.

§ 179. Sur la demande des fournisseurs, des acomptes peuvent leur être payés, en campagne, par la caisse militaire. Le montant en est fixé par le commissaire des guerres de division, mais il ne pourra jamais excéder la valeur des deux tiers des livraisons faites.

En temps de paix, les fournisseurs ne reçoivent, dans la règle, aucune avance, et il ne peut leur en être fait qu'avec l'autorisation du commissariat des guerres central.

- § 180. Sur la demande qui leur en sera faite, les fournisseurs sont tenus de remettre des vivres au personnel non militaire, employé auprès des troupes, mais sans faire partie de celles-ci, tel que conducteurs, domestiques, etc. Dans ce cas, les fournitures sont payées comptant, aux prix fixés par les conventions.
- § 181. Le procédé prévu au § 174, est également applicable aux fournitures de l'administration elle-même, soit de la compagnie d'administration, si elles sont contestées par le corps. S'il s'agit de fournitures qui aient déjà été contestées par la compagnie d'administration, mais que celle-ci a été tenue d'accepter par la décision des experts, elles ne pourront être soumises à une seconde expertise que lorsqu'il serait prouvé, jusqu'à l'évidence, que la fourniture dont il s'agit a subi des modifications depuis qu'elle été acceptée par la compagnie d'administration.

9 déc. 1881.

Après s'être adjoint, en cas de besoin, un médecin ou un vétérinaire, les experts doivent notamment spécifier en quoi la fourniture est en défaut, de quelle manière il pourrait y être remédié au moyen des approvisionnements encore existants, et si la consommation de ces vivres serait nuisible à la santé des hommes ou des chevaux. Si cette dernière question était résolue négativement, les troupes sont tenues, dans tous les cas, d'accepter la fourniture.

- § 182. Si des fournitures, soit de l'administration, soit de la compagnie d'administration, étaient totalement ou partiellement endommagées, soit par suite du transport, des influences atmosphériques, d'une manipulation mal entendue, d'un dépôt défectueux dans les magasins ou sur les places de distribution, ou par suite de tout autre motif, le commandant de corps doit, après en avoir avisé immédiatement l'administration, soit le chef de la compagnie d'administration, faire constater par une expertise spéciale, à laquelle assisteront un médecin ou un vétérinaire, l'état de la fourniture dont il s'agit et notamment les causes auxquelles cet état doit être attribué.
- Si, dans des cas de cette nature, les fournitures ne pouvaient pas être remplacées par l'administration, soit faute de temps ou d'approvisionnements, les commandants de troupes sont autorisés à se procurer ailleurs, de la manière la plus convenable, les fournitures dont ils ont besoin. Les remplacements de cette nature, doivent être portés immédiatement à la connaissance du commissaire des guerres de division, soit du commissaire des guerres en chef.
- § 183. Les procès-verbaux d'expertise relatifs aux contestations des fournitures de l'administration, doivent être établis en deux doubles, dont l'un sera adressé au commissaire des guerres de la division, et l'autre au commissaire des guerres en chef ou de l'armée.

# 4. Prescriptions sur la subsistance en régie.

§ 184. Si la subsistance des troupes doit se faire en régie, le commissaire des guerres en chef ou de l'armée pourvoit, avec l'assentiment du Département militaire ou du commandant en chef, à la création des magasins et des établissements nécessaires à cet effet.

9 déc. 1881.

En campagne, les locaux désignés par l'administration militaire pour servir de magasins à l'armée, doivent être mis par leurs propriétaires (communes ou particuliers), à la disposition immédiate et absolue des autorités militaires, contre l'indemnité fixée au § 186.

§ 185. L'administration militaire, avec le concours des autorités locales, a le droit de disposer des fours qui se trouvent dans les lieux de cantonnement pour y faire cuire le pain nécessaire aux troupes. Toutefois, on tiendra, autant que possible, compte des besoins des habitants.

L'administration de la guerre a aussi le droit d'utiliser les moulins existants pour fournir aux troupes la farine nécessaire à leur subsistance.

- § 186. L'indemnité à payer pour les services prévus par les §§ 184 et 185, sera fixée par deux experts, dont l'un sera nommé par le Département militaire, soit par le commandant en chef ou de division, et l'autre par le président de la commune où se trouvent les établissements dont il s'agit. L'expertise sera dirigée par le commissaire des guerres en chef ou de l'armée (division), ou par un officier désigné par lui, et qui fonctionnera en même temps comme arbitre, dans le cas où les experts ne seraient pas d'accord.
- § 187. L'administration militaire a le droit de disposer des abattoirs contre l'indemnité fixée par les tarifs.
- § 188. Les communes sont tenues de se charger, contre récépissé, du bétail de boucherie malade ou incapable de marcher, que l'administration de la guerre ne pourrait pas soigner elle-même, et suivant l'état dans lequel il se trouve, de le faire traiter et nourrir, contre le paiement des frais de garde et d'entretien, ou de le faire abattre; dans ce dernier cas, le produit des animaux, devra être transmis à l'administration de la guerre, avec un compte exact à l'appui.

Si une maladie ayant un caractère épizootique, se déclarait parmi le bétail, le chef du dépôt de vivres ou le propriétaire du bétail (fournisseur), est tenu de faire mettre 9 déc. le séquestre immédiat sur les écuries et d'en informer de suite, aussi bien l'autorité de police locale, que le vétérinaire en chef ou le vétérinaire de division le plus rapproché. Ce dernier en avisera, à son tour, le commissaire des guerres en chef ou de l'armée et le commandant supérieur immédiat, et il prendra les mesures destinées à pourvoir à l'exécution des prescriptions rendues à l'égard des maladies

de ce genre.

§ 189. Une instruction spéciale sera rendue sur l'exploitation des établissements nécessaires pour la subsistance des troupes en régie (boulangeries, abattoirs, etc.), ainsi que sur l'administration des magasins, sur les rapports et, en particulier, sur le service des compagnies d'administration.

Les prescriptions ultérieures seront rendues, à cet effet, par le commissaire des guerres en chef ou de l'armée, avec l'assentiment du Département militaire ou du commandant en chef.

### 5. Réquisitions.

- § 190. Les réquisitions de vivres ne peuvent être ordonnées en campagne, que par le commandant en chef et par les commandants des subdivisions indépendantes de l'armée.
- § 191. Lorsque le commandant en chef aura assigné aux divisions et aux corps de troupes indépendants, le territoire dans le rayon duquel les réquisitions doivent s'effectuer, le commissaire des guerres de l'armée rendra les instructions nécessaires sur l'exécution des réquisitions, sur la nature, la quantité et la livraison des vivres à requérir, sur le mode de bonification et de communications à faire à cet effet aux autorités communales. Les officiers chargés de la direction des réquisitions, doivent s'en tenir strictement à ces instructions.
- § 192. Pour procéder régulièrement à une réquisition, le commissaire des guerres de division, soit l'officier chargé de la réquisition, s'adresse aux autorités communales et réclame d'elles les fournitures nécessaires dans un délai dont la durée sera fixée suivant l'urgence des besoins.

S'il n'est pas fait droit à la réclamation de vivres, ou si les autorités civiles ont résigné leurs fonctions ou abandonné leurs foyers, il sera procédé par voie de réquisition militaire. A cet effet, un détachement de troupes, d'un effectif suffisant, se mettra, de concert avec un officier de l'administration militaire, à la recherche des vivres à requérir, en prendra possession et les distribuera aux troupes.

9 déc. 1881.

- § 193. S'il est ordonné de fourrager, il y sera procédé par une troupe montée, avec le concours d'un officier d'administration. Ce détachement procédera à l'enlèvement des fourrages verts, des céréales et des blés, sur pied, ou conservés en grains ou en gerbes dans les granges et autres bâtiments, ainsi que du foin et de la paille.
- § 194. Pendant le service d'instruction et pour les manœuvres de grands corps de troupes, le Département militaire a le droit d'astreindre les communes à fournir directement des fourrages aux troupes, aux prix courants du marché.

#### 6. Etablissement et remise des bons.

- § 195. Il sera délivré des bons réglementaires pour toutes les fournitures qui ne seront pas payées comptant par les corps. Ces bons seront établis par les capitaines pour les fournitures faites aux compagnies, par les quartiers-maîtres pour celles qui seront faites aux bataillons et par les comptables pour celles faites aux états-majors.
- § 196. Les bons peuvent être faits pour un ou pour plusieurs jours, mais ils doivent être établis séparément, suivant la nature des vivres et des fourrages, ainsi que pour les prestations des communes.
- § 197. Les signataires des bons sont responsables de tout ce qui aura été touché de trop.
- § 198. Il est interdit de se livrer à un trafic quelconque des vivres et des bons.
- § 199. Les bons délivrés aux communes pour les fournitures qu'elles ont effectuées pendant le service actif, doivent, si les circonstances le permettent, être payés au départ des troupes.

Les bons qui n'ont pas été payés doivent être envoyés, dans le délai de quatorze jours, au plus tard, après le départ 9 déc. des troupes, au commissariat des guerres cantonal, pour être transmis au commissaire des guerres de division ou au commissariat des guerres central.

En campagne, les fournisseurs doivent adresser leurs bons à la fin de chaque mois et à la fin du service, au commissaire des guerres de division, et en temps de paix, à la fin d'un cours, à l'officier d'administration, contre récépissé, pour le commissaire des guerres en chef.

#### 7. Distributions.

§ 200. Les troupes seront informées par un ordre spécial, de quelle manière elles recevront leurs vivres.

L'heure des distributions sera fixée, dans la règle, par le commandant supérieur.

§ 201. La distribution de tout ce qui est nécessaire aux troupes, que les fournitures proviennent des magasins ou des fournisseurs, est faite aux fourriers pour les compagnies, sous la surveillance du quartier-maître, et aux comptables pour les subdivisions d'états-majors.

# 8. Prescriptions sur la qualité des vivres et des fourrages.

- § 202. Il est prescrit ce qui suit, quant à la qualité des vivres:
- 1. Le pain sera fait avec de la farine de blé ou de froment de II<sup>e</sup> qualité, sèche, ayant un bon parfum, pure de tout mélange et sans aucune parcelle de son; les pains seront de 750 ou de 1500 grammes, bien cuits, mais non brûlés, et ils ne pourront être distribués que 12 heures au moins après être sortis du four.
- 2. La viande doit provenir de bœufs gras ou de vaches de 2 ans au moins et de 8 ans au plus; la viande doit être entremêlée de filets de graisse, être sans odeur et avoir une belle couleur rouge; il ne sera pas pesé d'autres os avec la viande que ceux qu'elle contient, et aucune partie de la tête ou des intestins ne pourra être ajoutée au poids. Quant aux jambes, il est interdit de livrer à la troupe d'autres parties que celles coupées à 12 centimètres au-

dessus des genoux et des jarrets. Dans la règle, il ne pourra être remis à la troupe que de la viande d'animaux abattus au moins 24 heures auparavant.

9 déc. 1881.

Les conventions qui seront conclues pour la fourniture de la viande doivent, autant que possible, prescrire exclusivement celle de bœuf.

Le lard sec doit être sain, frais et pur, sans odeur, il ne doit être ni rance, ni ladre, ni attaqué par les vers; la partie grasse doit, au contraire, être ferme, blanche et saine.

- 3. Les légumes secs doivent être purs, d'un bon parfum, ne pas être trop vieux et ne pas être attaqués par les vers.
- 4. Le riz doit être sec, volumineux, les grains égaux et blancs, mais non recouverts d'une couche de poussière ou de farine; les grains concassés doivent être peu nombreux et le riz doit se gonfler fortement par la cuisson.
- 5. Les pâtes doivent être bien sèches, sans odeur, friables et d'une couleur uniforme. Elles doivent légèrement se gonfler, mais non se dissoudre pendant la cuisson.
- 6. Le café doit être sec, pur, d'une couleur uniforme et naturelle; il doit être rôti brun clair et avoir un parfum agréable et fort.
- 7. Le vin doit être clair, agréable, pur et aussi peu acide que possible.

Tous les aliments et boissons destinés aux troupes, doivent être absolument purs et ne contenir aucun mélange nuisible à la santé.

§ 203. Le fourrage doit être d'une qualité au moins aussi bonne que celui de la contrée où les troupes se trouvent.

Les prescriptions générales suivantes doivent être strictement observées:

- 1. L'avoine ne doit pas être recouverte de poussière : elle ne doit être ni échauffée, ni moisie, ni germée, ni mélangée à quelle autre graine que ce soit, telle que nielle, etc.; elle doit, au contraire, être sèche, d'un bon parfum et peser au moins 45—48 kilos l'hectolitre.
- 2. Le foin ne peut être livré avant d'avoir fermenté; il doit se composer de plantes vivaces et variées, il doit

- 9 déc. être bien sec, pas trop dur au toucher, d'un parfum agréable et pur, ne pas être moisi et ne présenter aucune trace de poussière.
  - 3. Le pain fortement moisi ne peut pas servir à la nourriture des chevaux.

# Chapitre VI.

# Logement.

- 1. Prescriptions générales, genre de logement, espaces.
- § 204. Conformément à l'article 221 de l'organisation militaire, la Confédération pourvoit au logement des troupes, aussi bien en temps de paix, qu'en service de campagne, par les soins de l'administration militaire.
  - § 205. Les troupes sont logées comme suit:
  - a. dans les casernes ou dans d'autres bâtiments affectés au même usage;
  - b. dans les cantonnements (locaux provisoires, quartiers d'alarme);
  - c. chez les habitants;
  - d. au bivouac ou dans les camps (bivouacs, camps de localités).
- § 206. Les bâtiments publics, les salles de danse, les fabriques, les granges, les remises et les hangars, etc., doivent être employés pour les cantonnements.
- § 207. Dans les cantonnements, l'espace nécessaire, sans les couloirs, doit être le suivant:

pour un homme 1,25 à 1,50 <sup>m²</sup> (210 <sup>cm</sup> de long sur 65 à 75 <sup>cm</sup> de large);

, cheval 3,50 à  $4^{m^2}$  (270 à 300 cm de long sur 125 à 150 cm de large).

Les écuries doivent avoir au moins 210 cm de haut.

L'espace nécessaire pour les bivouacs, dépend surtout du terrain et de la forme du camp. (L'étendue de la place nécessaire pour un camp, réduite par homme en particulier, est, en général, de 30 mètres carrés pour le fantassin, de 60 mètres carrés pour le cavalier et de 75 mètres carrés pour l'artilleur).

Les prescriptions spéciales relatives aux espaces nécessaires, sont renfermées dans le règlement de service.

9 déc. 1881.

§ 208. Les divers genres de cantonnement sont les suivants:

Les cantonnements étendus (soit le quartier chez les habitants).

- 1 fantassin par foyer ou 5 habitants;
- 1 cavalier = 2 fantassins;
- 2 artilleurs = 3 fantassins.

Les cantonnements serrés (principalement dans les locaux provisoires).

De 1 à 5 hommes par foyer ou 1 homme par habitant. Les cantonnements de marche (quartiers de marche).

De 1 à 5 hommes par habitant.

Les quartiers d'alarme. Logement de subdivisions entières (sections, pelotons, compagnies et détachements encore plus forts, conservant leur formation tactique et de combat) dans des locaux provisoires.

Les camps de localités. Logement dans des locaux provisoires (quartiers d'alarme), en contact avec le camp en plein air et à proximité immédiate des localités.

- § 209. En cas de marches et de concentrations considérables de troupes en temps de guerre, l'autorité militaire peut disposer de tous les bâtiments qui se trouvent dans les communes, mais en laissant toutefois les chambres à coucher et les cuisines nécessaires aux habitants.
- § 210. Dans l'occupation des localités par les troupes, les conditions hygiéniques doivent être spécialement observées. Les contrées insalubres doivent être évitées autant que possible. Les localités où règnent des maladies épidémiques ne peuvent être occupées par des troupes, qu'après avoir été complètement désinfectées.
- § 211. Lorsque les considérations tactiques ne prescrivent pas l'emplacement, on choisira pour le camp un terrain ferme, sec et abrité, présentant des voies de communication faciles et suffisantes, à proximité d'une localité pouvant fournir l'eau, la paille et le bois nécessaires; on compte environ 4 litres d'eau par homme et 12 litres par cheval et par jour.

### 2. Droits des troupes.

#### a. Dans les casernes.

§ 212. Si les circonstances le permettent, les troupes doivent être logées en caserne.

Chaque militaire a droit à une place suffisante; dans le service d'instruction, il a droit, en général, à un lit personnel et propre, si de grandes manœuvres et des rassemblements de troupes ne rendent pas la couche sur la paille nécessaire.

Les officiers et si possible les sous-officiers de grades supérieurs ne doivent pas être logés avec la troupe. Les officiers supérieurs peuvent exiger des chambres particulières, si les locaux disponibles le permettent.

§ 213. Lorsqu'au service d'instruction, les officiers ne peuvent pas être logés avec leurs troupes dans les casernes des places d'armes pour l'emploi desquelles la Confédération a conclu des conventions, ils reçoivent une indemnité de logement d'un franc par jour, excepté ceux qui, ayant leur domicile sur la place d'armes, sont autorisés à l'utiliser.

Cette indemnité sera portée à fr. 1. 50 pour les reconnaissances et excursions de plus de 4 jours de durée, si les officiers doivent se loger à leurs frais.

§ 214. L'administration militaire fera procéder par les caserniers à l'éclairage, au chauffage et au nettoyage des casernes, si les troupes ne sont pas chargées de ce dernier soin.

Les prescriptions rendues à cet égard ainsi que celles relatives au matériel de caserne, sont contenues dans les conventions conclues pour les places d'armes, et dans le règlement sur le casernement des troupes.

#### b. Dans les cantonnements.

§ 215. Dès que les troupes sont cantonnées, les officiers de compagnie doivent être logés de la même manière, soit avec les troupes elles-mêmes, soit dans des locaux particuliers.

Dans les quartiers d'alarme, tous les officiers doivent, en toute circonstance, rester avec les troupes auxquelles ils appartiennent.

§ 216. Si les locaux disponibles le permettent, les officiers d'état-major doivent être logés chez les habitants, mais aussi à proximité que possible des troupes.

§ 217. La Confédération ne paie aucune indemnité pour le logement des officiers dans les cantonnements ou chez l'habitant.

9 déc. 1881.

§ 218. Chaque homme a droit à 8 kg. de paille pour les cinq premiers jours de cantonnement, et si le séjour se prolonge, à un supplément de 2,5 kg. de paille qui sera distribuée d'avance tous les cinq jours.

Si les cantonnements ne doivent être occupés que pendant 1 à 2 nuits, il ne sera distribué que 5 kg. de paille par homme.

- § 219. La litière des chevaux sera de 3,5 kg. par jour et par cheval; elle consiste, soit en paille fraîche, ou en une litière végétale quelconque, ayant fermenté.
- § 220. Les cantonnements et les écuries doivent être éclairés toute la nuit au moyen de lanternes garanties contre le feu.

#### c. Chez l'habitant.

§ 221. Les troupes logées chez l'habitant ont droit à un gîte propre et salubre. Les officiers peuvent exiger des chambres particulières avec lit, éclairage et chauffage.

### d. Dans les bivouacs et dans les camps.

§ 222. Dans les bivouacs et dans les camps, tous les officiers doivent être logés avec ou à proximité de leurs troupes, et, dans la règle, de la même manière qu'elles.

Des exceptions ne peuvent être autorisées que par le commandant supérieur des troupes.

§ 223. La quantité de paille à laquelle les troupes ont droit, est la même que dans les cantonnements (§ 218).

Toutefois, si les nuits sont froides et la température pluvieuse, il pourra être délivré, même pour un bivouac de 1 à 2 jours de durée, jusqu'à 8 kg. de paille par homme, sur l'ordre du commandant des troupes, ou sur la demande du médecin.

§ 224. Une litière ne sera fournie aux chevaux que dans des cas urgents, et ne pourra pas dépasser 2,5 kg. par cheval.

§ 225. Le bois de chauffage des bivouacs sera délivré à raison d'un stère par 80 hommes ou par 4 feux de garde autorisés.

Pour les feux de bivouac des états-majors, il sera délivré un stère de bois par 40 hommes.

Dans les camps de localités, le bois ne sera délivré que pour les feux de garde.

§ 226. Dans les grands froids et en cas de pluie persistante, la quantité de bois pourra être portée jusqu'au double de celle prévue au § 225, sur l'ordre spécial du commandant des troupes.

En revanche, il ne sera fait, dans la règle, de distribution de bois en été (juin, juillet et août), qu'aux troupes qui se trouveraient dans les hautes montagnes.

### e. Fournitures aux gardes.

- § 227. Les grand'gardes et les gardes de police recevront la même quantité de paille que pour les cantonnements et les bivouacs (§§ 218 et 223).
- § 228. Les avant-postes recevront toutes les 24 heures les quantités de bois ci-après pour chaque feu de garde autorisé et par 16 hommes:
  - a. En hiver, dans les mois de novembre à mars y compris, 1 stère pour 4 feux;
  - b. au printemps et en automne, dans les mois d'avril, mai, septembre et octobre, 1 stère pour 6 feux;
  - c. en été, soit dans les mois de juin, juillet et août, il ne sera fait, dans la règle, aucune distribution de bois. Les gardes de police recevront:
  - a. en hiver: <sup>1</sup>/<sub>8</sub> de stère de bois par jour et l'éclairage nécessaire, soit 4 chandelles;
  - b. au printemps et en automne:  $^{1}/_{12}$  de stère et 3 chandelles;
  - c. en été: 2 chandelles, mais pas de bois.

#### 3. Prestations des communes.

§ 229. Les communes qui auront des troupes à loger en seront informées, aussitôt que possible, par l'administration militaire qui leur indiquera en même temps le genre de logement prescrit. § 230. Les communes sont tenues, dès qu'elles en ont reçu l'avis, de prendre toutes les mesures nécessaires pour pourvoir au logement des troupes.

9 déc. 1881.

Si l'avis prescrit au § 229 ne parvient pas à temps ou s'il ne peut pas être transmis, les communes n'en sont pas moins tenues de recevoir et de loger les troupes sans délai, sur la demande de leur chef ou de l'administration militaire.

- § 231. Les communes dans lesquelles les troupes sont cantonnées ou logées chez les habitants, sont tenues de fournir gratuitement:
  - a. les logements et les bureaux des états-majors (§ 216);
  - b. les quartiers et les locaux pour le logement des officiers et des troupes, suivant que ces dernières doivent être logées chez les habitants ou cantonnées (§§ 215 et 217);
  - c. les écuries et les ustensiles d'écurie nécessaires pour les chevaux;
  - d. les cuisines et les ustensiles pour la préparation des repas, si des cuisines de campagne ne sont pas établies. Dans ce dernier cas, l'emplacement des cuisines doit également être fourni gratuitement;
  - e. les locaux pour les corps de garde et les chambres d'arrêt, et les ateliers pour les ouvriers militaires;
  - f. les chambres pour les malades des corps et les locaux pour l'établissement des lazarets de campagne;
  - g. les places pour le parc des voitures de guerre.
- § 232. Les communes sont en outre tenues de fournir, contre les indemnités prévues aux §§ 236—238 ci-après, à payer par la Confédération:
  - a. la paille nécessaire pour les cantonnements, les corps de garde, les chambres de malades et les chambres d'arrêt, et la litière pour les écuries;
  - b. l'éclairage des bureaux, des cantonnements, des écuries, des corps de garde, des infirmeries et des ateliers;
  - c. le chauffage des bureaux, des corps de garde, des infirmeries et des ateliers;
  - d. les accessoires qu'il pourrait être nécessaire de construire ou de placer dans les logements, tels que rateliers

- 9 déc. 1881.
- d'armes, crochets pour suspendre les habits, tablars, barres d'écurie, etc.; l'établissement des lieux d'aisance ne sera pas négligé non plus;
- e. les emplacements de camps pour les troupes et les chevaux, si les troupes doivent bivouaquer ou camper;
- f. les bois de construction pour les baraques et les corps de garde, ainsi que pour les hôpitaux militaires temporaires qui devraient être créés;
- g. enfin, les communes sont également tenues de fournir le bois pour les cuisines et les fours de campagne, ainsi que la paille et le bois de chauffage pour les bivouacs et les avant-postes.
- § 233. En temps de guerre, les communes ou les cantons sont tenus de fournir gratuitement pour l'établissement d'hôpitaux militaires permanents:
  - a. les bâtiments publics qui seraient déclarés propres à cet usage par les autorités militaires; dans ce cas, tous les frais d'aménagement de ces bâtiments comme hôpitaux militaires, la remise dans leur état primitif et le nettoyage des locaux, après la suppression des hôpitaux, sont à la charge de l'administration militaire;
  - b. les terrains qui pourraient convenir à la construction de bâtiments temporaires, contre bonification du dommage éventuel causé aux cultures (§ 240).

#### 4. Prestations de la Confédération.

§ 234. La Confédération bonifie, pour le logement des troupes dans les casernes, pendant le service d'instruction, les indemnités prévues par les conventions relatives à l'emploi des places d'armes, et par le règlement sur le casernement des troupes.

En revanche, elle ne paiera, en temps de guerre, pour le logement des troupes dans les casernes, aucune autre indemnité que celle prévue par les tarifs pour l'éclairage, le chauffage, le nettoyage et la literie.

§ 235. L'administration militaire fournit la litière nécessaire pour les chevaux logés dans les écuries militaires des casernes, et cela à raison de 3,5 kg. au moins par jour et par cheval.

En temps de guerre, les propriétaires des locaux utilisés doivent fournir la litière nécessaire, contre l'indemnité prévue au § 238; le fumier reste leur propriété.

9 déc. 1881.

- § 236. L'administration militaire fournit la paille et le bois pour les bivouacs, les camps et les avant-postes, ou elle les bonifie aux communes qui les ont livrés, aux prix courants du marché (§ 232, g).
- § 237. L'administration militaire bonifie aux communes, d'après le tarif des taxes locales, les prestations qui leur incombent à teneur du § 232, lettres b, c, d et f, pour la fourniture de l'éclairage, du chauffage et des bois de construction, ainsi que pour les accessoires dont les logements devraient être pourvus.
- § 238. La paille qui sera livrée par les communes pour les cantonnements, les corps de garde, les chambres de malades et les chambres d'arrêt, leur sera bonifiée à raison du 60 % des prix courants du marché pour la moins-value résultant de l'usage qui en aura été fait. Il leur sera de même alloué le 30 % de la valeur de la litière fournie aux écuries; le fumier reste en outre leur propriété.

Aucune indemnité ne sera payée aux communes pour la litière des chevaux qu'elles feraient nourrir elles-mêmes, contre la bonification des rations de fourrage prévue au § 149.

- § 239. Si la paille de couchage, infectée par une maladie contagieuse ou par des insectes, devait être brûlée, sur un ordre médical, elle sera payée à sa valeur entière, suivant les prix courants du marché.
- § 240. Le dommage causé aux cultures sur les emplacements occupés par les camps de troupes, sera estimé et bonifié selon les prescriptions contenues aux §§ 282 et suivants.

#### 5. Surveillance des locaux et des fournitures.

#### Etablissement des bons.

§ 241. Les officiers-comptables délivreront des bons pour toutes les fournitures de paille, de bois et d'éclairage qui seront faites par les communes ou par les fournisseurs. 9 déc. Ces bons doivent indiquer exactement le nom du corps, la qualité et la quantité des fournitures, les circonstances qui y ont donné lieu (branche de service, etc.).

- § 242. Le compte des accessoires à installer dans les logements et qui doivent se borner au strict nécessaire, surtout lorsque les troupes n'y font qu'un séjour de courte durée, ainsi que le compte des dommages qui pourraient avoir été causés aux locaux (§ 243), doivent être visés aussi bien par le président de la commune, que par le commandant des troupes; l'administration militaire peut, si elle le juge à propos, les faire examiner et régler par des experts, selon les prescriptions contenues aux §§ 282 à 287.
- § 243. Les officiers de troupes doivent, dans tous les cas et sous leur propre responsabilité, veiller à ce que les logements occupés par leurs corps, soient rendus dans un état convenable. Les dégâts qui ne seraient pas la conséquence nécessaire de l'usage qui en a été fait, doivent être bonifiés par les hommes qui les ont commis ou par le corps, si les coupables ne peuvent pas être découverts.

Les officiers de troupes sont en outre tenus de veiller à ce que toutes les fournitures de bois, de paille, etc., soient réparties d'une manière uniforme entre leurs hommes, à ce que la paille ne soit dans aucun cas utilisée pour entretenir les feux de cuisine ou de camp, mais au contraire, à ce qu'elle soit ramassée et entassée à la levée d'un bivouac. Les délinquants seront punis et rendus responsables du dommage causé.

§ 244. A l'évacuation d'un cantonnement ou à la levée d'un camp, les commandants de corps veilleront, sous leur propre responsabilité, à ce que le bois et la paille restants, ne soient ni vendus, ni brûlés, mais à ce qu'ils soient, au contraire, restitués à ceux qui les ont fournis. Le fumier reste la propriété de ceux qui y ont droit.

# Chapitre VII.

9 déc. 1881.

# Transports.

#### A. Prestations des communes.

#### 1. Devoirs des communes.

§ 245. Les communes sont tenues de pourvoir, contre une indemnité fixée par la loi, à tous les transports militaires prévus par les lois et règlements. (Art. 205 de l'org. milit.).

Elles doivent effectuer immédiatement tous les transports militaires qui leur sont demandés, si elles disposent des moyens nécessaires pour cela.

- § 246. L'administration militaire et les commandants de troupes ont notamment le droit de requérir des communes:
  - a. les chars à approvisionnements et les chars à bagages compris dans le nombre des voitures de corps, aussi longtemps qu'ils ne sont pas fournis par la Confédération, suivant une ordonnance spéciale;
  - b. les voitures de réquisition (chars de malades) des lazarets de campagne et des colonnes de transport de la réserve sanitaire de l'armée (tableaux XV et XVI de l'org. milit.);
  - c. les harnais et les couvertures (bâches) pour les voitures spécifiées sous lettres a et b, s'il n'était pas possible de disposer de ceux qui existent dans les approvisionnements du matériel de corps;
  - d. les chars, avec les attelages et les conducteurs nécessaires pour la formation des colonnes de vivres et des parcs de voitures d'étapes;
  - e. les voitures pour le transport des détachements de troupes et de militaires voyageant isolément, des blessés, des bagages et autres objets pour le transport desquels l'armée n'a pas de voitures, ainsi que les attelages et les conducteurs;
  - f. les renforts dont on pourrait avoir besoin pour les montées longues et pénibles;
  - g. les bêtes de somme, les porteurs, les guides et les ouvriers nécessaires, soit pour frayer les routes, soit pour les déblayer en cas de neige;
  - h. les bateaux et les bacs.

§ 247. Les autorités communales d'un territoire occupé par des troupes doivent veiller à ce que les routes et les ponts soient maintenus en bon état et bien entretenus, afin de faciliter le plus possible les transports militaires. Les ordres donnés à cet effet par les autorités militaires doivent être exécutés sans aucun délai par les communes, en requérant au besoin pour cela tous les hommes valides de la commune.

Les indemnités à payer pour les réparations seront fixées par les autorités militaires suivant les prix en usage dans les localités.

### 2. Réquisitions.

# Estimations et dépréciations.

§ 248. En temps de guerre, les voitures et les harnais faisant partie du matériel de corps (§ 246 a, b et c), seront requis en même temps que les chevaux (§ 64), estimés par les commissions d'estimation des chevaux et répartis entre les corps de troupes.

Quant aux états d'estimation, on procédera comme il est dit au § 64, toutefois avec cette exception qu'un double doit en être adressé au commissaire des guerres de division, ou au commissaire des guerres en chef (de l'armée).

- § 249. Les chevaux de réquisition, les harnais et les voitures qui, sans appartenir à un corps de troupes, sont gardés au service pendant un temps prolongé, doivent également être soumis à une estimation réglementaire.
- § 250. En temps de paix, les chars à approvisionnements et les chars à bagages remis aux troupes comme voitures de corps, seront loués et estimés pour la durée du service par les commissariats des guerres des cantons; ils s'adresseront à cet effet aux communes, sur l'ordre du commissariat des guerres central.

L'état d'estimation sera établi en deux doubles, l'un pour le corps, l'autre pour le commissaire des guerres de division, ou pour le commissaire des guerres en chef.

§ 251. Les voitures et les harnais doivent être estimés à leur valeur réelle, suivant l'état dans lequel ils sont; le maximum de l'estimation est fixé comme suit:

- a. pour un char à 1 cheval . . . . fr. 250. 9 déc. b. , , , , 2 chevaux . . . . , 400.  $^{1881}$ .
- c. " " " 3 à 4 chevaux . . " 550. —
- d. " harnais, sans les effets de pansage " 70. —
- § 252. A la fin du service, tous les chevaux de réquisition, les voitures et les harnais, gardés au service en vertu des §§ 248—250, seront dépréciés réglementairement. Les dommages constatés seront bonifiés par l'administration de la guerre.
- § 253. Les voitures mentionnées au § 246, lettre d, ainsi que les chevaux nécessaires pour leur attelage, et les conducteurs, ne seront, en général, requis que d'étape en étape, mais dans des cas exceptionnels, cette limite pourra être dépassée.
- § 254. Les conducteurs, les porteurs et les guides sont placés sous la surveillance et la juridiction militaires; ils doivent se soumettre absolument aux ordres des militaires chargés de la direction des transports, et ils sont personnellement responsables de la stricte et ponctuelle exécution du service qui leur est confié.

### 3. Voitures de réquisition.

# Conditions à remplir. Charge.

§ 255. Le Conseil fédéral a le droit d'édicter des prescriptions obligatoires pour les communes, sur les conditions à remplir par les chars à approvisionnements et à bagages, ainsi que par les autres voitures de réquisition; il assure, en revanche, aux communes, une indemnité équitable pour leurs prestations.

En général, les chars doivent remplir les conditions suivantes:

- a. ils peuvent être à échelles, à pont, ou construits de toute autre manière, moyennant qu'ils soient solides et pourvus d'appareils d'enrayage en bon état;
- b. les chars doivent avoir un siége pour le conducteur; les côtés et le fond des chars à échelles doivent être garnis de planches.
- c. ils doivent avoir une largeur de jantes et la tare ci-après:

						O	9	
							cm.	kg.
un	char	à	1	cheval	•	•	5	300 - 400
"	"	77	<b>2</b>	${\bf chevaux}$			7 - 7,5	500 - 600
"	"			-4 cheva			7-9	700—900

Largeur de jantes.

Tare.

- d. les bâches doivent être imperméables et pourvues de moyens de les fixer solidement.
- § 256. Suivant la qualité des attelages et la nature des routes, la charge maximum est fixée comme suit:

a. pour une bête de somme . . . 100 à 150 kg.
b. " un cheval de trait . . . 400 à 500 "
la tare même du char non comprise.

Les conducteurs de convois doivent s'entr'aider dans les courtes montées où le simple attelage serait insuffisant. Les communes peuvent également être requises de fournir les renforts nécessaires pour les montées longues et pénibles.

### 4. Droits des troupes.

§ 257. Outre les chars à bagages attribués aux corps de troupes par l'organisation militaire, il est encore accordé, pour le transport du bagage des officiers, les voitures de réquisition ci-après:

### 1. Un char à un cheval:

- a. à une compagnie d'infanterie marchant isolément;
- b. " un escadron de dragons;
- c. " une compagnie de guides;
- d. , position;
- e., " d'artificiers;
- f., division du train;
- g. " " compagnie du génie marchant isolément;
- h. " l'état-major d'un régiment d'artillerie et à l'étatmajor d'une division d'artillerie de position;
- i. à l'état-major d'une brigade d'artillerie.

### 2. Un char à deux chevaux:

- a. à l'état-major d'un régiment de cavalerie;
- b. à l'état-major d'une brigade d'artillerie, si l'on peut aussi mettre sur le char les bagages des états-majors des régiments d'artillerie;
- c. à l'état-major d'une division d'armée.

### 3. Deux chars à deux chevaux:

9 déc. 1881.

à l'état-major de l'armée.

Les corps de troupes, non mentionnés ci-dessus, n'ont droit à des chars de réquisition pour le transport du bagage de leurs officiers, que lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leurs fourgons ou de leurs chars à bagages, ou si ces voitures ont reçu momentanément une autre destination.

§ 258. Le poids du bagage accordé aux officiers est fixé comme suit:

a.	pour	un colonel	50	kg.
b.	"	tout autre officier supérieur	40	"
c.	"	un capitaine monté	30	22
d.	"	" " non monté et pour un		
		lieutenant monté, chacun	25	"
e.	77	" lieutenant non monté et un secré-		
		taire d'état-major, chacun	20	77
f.	"	" adjudant-sous-officier	10	"

Les commandants de corps veilleront, sous leur responsabilité, à ce que le poids du bagage accordé à leurs officiers ne soit pas dépassé.

Les prescriptions nécessaires sur les coffres d'officiers sont contenues au règlement d'habillement.

### 5. Des bons et de leur paiement.

§ 259. Des bons seront délivrés pour tous les transports qui ne seront pas payés immédiatement par les corps de troupes; ils doivent indiquer le nom du corps, les motifs de la réquisition, le nombre des conducteurs, des chevaux, des chars, etc., le nom de la commune qui les a fournis, la date et la durée du transport.

Ces bons doivent être adressés par les communes, dans le délai de 14 jours, au commissariat des guerres de leur canton, pour être transmis soit au commissaire des guerres de division, soit au commissariat des guerres central.

§ 260. Les bons délivrés pour les transports requis d'étape en étape seront payés par l'administration de la guerre suivant le tarif ci-après:

9 déc.	a.	pour	un	conduct	eur		•	•	•	•	15	cent.
1881.	b.	n		porteur								11
	c.	"		cheval							9300 9500	"
8	d.	"	"	char ou	un t	raîne					05	77
	e.	"	77	n n		"			usieu			
				chevaux								"

par kilomètre parcouru, sans autre indemnité pour le retour. Les distances inférieures à 5 km. seront comptées pour 5 km.

La moitié des bonifications ci-dessus sera allouée pour le retour des voitures de réquisition ou des porteurs, s'ils sont chargés d'effectuer le transport d'effets appartenant à l'armée, ou de malades ou de blessés évacués sur des établissements sanitaires situés en arrière, ou si, enfin, ils sont mis à réquisition pour une distance totale de plus de 12 lieues, aller et retour.

Les bons délivrés à cet effet doivent spécialement indiquer le motif qui a donné lieu au paiement des indemnités pour le retour.

§ 261. Les guides et les ouvriers chargés de frayer les routes et de les déblayer en cas de neige seront indemnisés suivant les taxes locales.

La validité de ces taxes doit être certifiée par les autorités de district ou d'arrondissement, au moyen d'une déclaration qui sera jointe aux comptes à payer.

§ 262. L'administration de la guerre paiera les indemnités suivantes pour les chars de réquisition et les porteurs employés au service de l'armée, pendant un temps prolongé ou indéterminé:

$\alpha$	. pour	chaque	conducteur, par jour, .	fr.	2.	50
b	• "	"	porteur, "".	77	3.	50
c	• 77	"	cheval de trait ou de somme			
			par jour,	"	3.	
d	• "	n	char ou traîneau vide à un			
			cheval	"	—.	<b>75</b>
e	• "	n	char ou traîneau vide à			
			plusieurs chevaux	77	1.	_

Si les chars sont équipés par les communes selon les prescriptions du § 255, et pourvus de bâches, l'indemnité journalière sera augmentée de 50 cent. pour un char à un cheval, et de 75 cent. pour un char à plusieurs chevaux.

9 déc. 1881.

Les conducteurs, les porteurs et les chevaux seront traités comme les troupes, quant à la subsistance et au logement.

Sur la demande de l'administration de la guerre, les communes peuvent être tenues de remettre, avec les voitures, et contre les indemnités prévues au § 149, les vivres nécessaires pour le premier jour de service des conducteurs et des chevaux.

- § 263. En temps de paix, les indemnités à payer pour les chars à approvisionnements et à bagages requis des communes, seront fixées par le Département militaire fédéral, suivant les circonstances, et sur la proposition du commissariat des guerres central.
- § 264. Il ne sera payé aucune indemnité de louage pour les chars vides et non attelés qui pourraient être demandés à un certain moment de la journée pour le transport de la subsistance aux corps (§ 164).

En revanche, les communes ont le droit de réclamer les frais éventuels de transformation de ces chars pour l'usage auquel ils sont destinés, ainsi que le paiement des avaries qu'ils pourraient subir.

- § 265. Les indemnités ci-après seront payées pour les bateaux requis des communes et destinés au transport des troupes et du matériel sur les lacs et les rivières:
  - 1. par homme et par kilomètre . . . 3 cent.
  - 2. " cheval " " " . . . 10 "
  - 3. ", 100 kg. de matériel de guerre et par kilomètre . . . . . . . . . . . . 0,7 ",

L'indemnité des bateliers est comprise dans ces prix.

§ 266. Le transport des troupes et de leur matériel au travers des rivières, par les bacs publics et privés, sera rétribué au moyen d'une indemnité qui ne doit pas dépasser 80 cent. par heure et par batelier.

#### B. Transports à forfait.

§ 267. Suivant les circonstances, l'administration de la guerre peut, aussi bien en temps de paix qu'en campagne,

9 déc. conclure des conventions avec des entrepreneurs pour effectuer les transports.

Ces conventions doivent être approuvées par le Département militaire en temps de paix, et en campagne, par le commandant en chef, ou par le chef d'une subdivision indépendante de l'armée.

#### C. Transports par chemins de fer et bateaux à vapeur.

#### 1. Etablissement des bons.

- § 268. Le transport des troupes, des chevaux, du matériel de guerre et des approvisionnements de l'armée, par les chemins de fer et par les bateaux à vapeur, sera effectué, sur l'ordre des autorités militaires et des commandants de troupes et sur la production de bons qui doivent indiquer:
  - a. la date du transport;
  - b. la station de départ et celle d'arrivée;
  - c. le nom du corps et le nombre des troupes, des chevaux et des voitures transportés;
  - d. le poids du matériel de guerre et des approvisionnements de l'armée, ou le genre et le nombre de wagons ou d'essieux affectés à leur transport;
  - e. la signature de celui qui délivre le bon.
- § 269. Aussi bien en temps de paix qu'en campagne, les compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur transmettent directement au commissariat des guerres central, pour les faire régler, les bons qui leur ont été délivrés dans le courant d'un mois. Cet envoi, accompagné de bordereaux, doit être fait dans les premiers jours du mois suivant.

#### 2. Paiement des transports en temps de paix.

§ 270. Les transports sont effectués et payés selon les prescriptions ci-après:

## a. Chemins de fer.

#### aa. Transport des personnes.

Toutes les administrations de chemins de fer sont tenues d'effectuer les transports de militaires au service fédéral ou cantonal, soit qu'ils entrent au service ou qu'ils en soient licenciés; ces transports doivent avoir lieu sans interruption dans le parcours, par tous les trains prévus dans les horaires ou par des trains extraordinaires, suivant les taxes fixées ci-après. 9 déc. 1881.

Toutefois, le transport, par les trains express réguliers, de corps de troupes entiers ou de détachements de 60 hommes et plus, figurant sur un seul et même bon, ne peut pas être exigé.

Le tarif pour le transport des militaires est le suivant:

- a. détachements de troupes, par homme et par kilomètre . . . . . . . . . . 2,6 cent.
- b. militaires voyageant isolément:

en I<sup>re</sup> classe, par homme et par kilomètre 5,20 ,  $II^e$  ,  $II^e$  ,  $III^e$  , III

- d. si, dans les trains extraordinaires (spéciaux), le produit de la taxe prévue à la lettre a ci-dessus, était inférieur à fr. 5. 20 par kilomètre, ce dernier chiffre sera pris pour base de la taxe à payer.

Les militaires voyageant isolément ne paient, pour une double course, que la moitié de la taxe du billet ordinaire d'aller et retour.

§ 271. Le transport de corps de troupes entiers ou de détachements de 10 hommes et plus (§ 125) s'effectue au moyen d'un bon réglementaire.

Les militaires voyageant isolément doivent prouver, soit par le port de l'uniforme ou par un acte de l'autorité militaire ou communale, qu'ils sont au service fédéral ou cantonal.

Les militaires qui ne fournissent cette preuve que par le port de l'uniforme, sont tenus, sur la demande des employés de chemins de fer et de bateaux à vapeur, de décliner leurs noms et leur domicile; ces administrations ont, en outre, le droit de s'informer auprès des autorités militaires, si ces militaires sont ou étaient réellement en service.

Ceux qui se rendraient coupables de fausses indications, seront punis par l'autorité militaire fédérale ou cantonale compétente, et tenus de payer la différence entre la taxe militaire et la taxe ordinaire.

§ 272. Les corps des militaires décédés au service seront transportés au moyen d'un bon, mais pour la moitié de la taxe ordinaire.

#### bb. Transport de chevaux.

§ 273. Le transport des chevaux destinés au service de l'administration militaire, sera effectué par tous les trains prévus dans les horaires. Toutefois, ce transport ne pourra avoir lieu par les trains express que lorsqu'il n'est pas nécessaire d'ajouter au train une seconde locomotive et que lorsqu'il peut être effectué sans nuire à la marche du train.

Pour justifier du droit à cette taxe, il suffira de produire un bon réglementaire ou une déclaration d'une autorité militaire. Ce droit pourra également être établi par une déclaration écrite ou verbale de l'officier ou de l'homme qui amène le cheval, certifiant que le dit cheval est actuellement au service, qu'il s'y rend ou qu'il en sort. Les fausses indications seront punies à teneur du § 271.

Si les palefreniers qui accompagnent des chevaux sont mentionnés dans les bons ou dans les déclarations, ils ne paient que les taxes prévues au § 270.

#### cc. Voitures.

- § 274. Les voitures de guerre de toute nature, chargées ou non, paient 26 cent. par wagon à deux essieux et par kilomètre.
  - dd. Matériel de guerre et approvisionnements de l'armée.
- § 275. Sur la demande des autorités militaires compétentes, les compagnies de chemins de fer sont tenues de transporter le matériel destiné au service de l'administration militaire. Ces transports auront lieu sur la présentation d'un bon réglementaire et ils seront effectués, sans interruption

dans le parcours, par tous les trains prévus dans les horaires,

9 déc.

1881.

à l'exception des trains express réguliers, ou par des trains extraordinaires, contre le paiement des taxes ci-après: a. expéditions pour lesquelles il n'est pas demandé de wagon spécial, par 50 kg. et par kilomètre. 0,417 cent. b. expéditions en wagons complets à deux essieux et par kilomètre jusqu'à 5000 kg. 26si le chargement pèse de 5000 à 10,000 kg., par kilomètre 41,67 si le chargement pèse plus de 10,000 57,3 c. la taxe pour le transport de la poudre seule, qu'il s'agisse de poudre de guerre de l'administration militaire, ou de poudre de commerce de l'administration des finances, est, par 50 kg. et par kilomètre, de . . . . . . 1,042 cent. les transports inférieurs à 2000 kg. paieront par wagon à deux essieux et par kilomètre 41,67 La munition, la poudre et les artifices de guerre ne peuvent être transportés que par les trains de marchandises, les trains mixtes ou les trains spéciaux. b. Bateaux à vapeur. § 276. Les transports effectués par les bateaux à vapeur et remorqueurs seront payés comme suit par l'administration de la guerre: 1. pour les détachements de troupes de 10 hommes et plus, par homme et par kilomètre. cent. 2. pour 1 cheval et par kilomètre . 16 et par kilomètre . Aucune indemnité ne sera payée pour le transport des armes portatives et du bagage d'un corps de troupes. Les militaires voyageant isolément sur les bateaux à vapeur, ne paient que la moitié des taxes ordinaires.

- 3. Paiement des transports en temps de guerre.
- § 277. En cas d'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur pendant le service de guerre, il ne sera payé pour le transport des troupes, du matériel de guerre et des approvisionnements de l'armée, que la moitié des taxes fixées pour les mêmes transports en temps de paix.

Les transports de malades et de blessés sont gratuits. (Art. 214 de l'organisation militaire.)

§ 278. Un règlement spécial contiendra les prescriptions détaillées pour l'exécution des transports militaires par les chemins de fer et les bateaux à vapeur, en temps ordinaire et en temps de guerre.

## Chapitre VIII.

## Dommages causés aux cultures et aux propriétés.

- 1. Prescriptions générales.
- § 279. Les dommages causés aux propriétés publiques et particulières, par l'exécution d'ordres militaires, sont bonifiés par l'administration de la guerre, sous réserve des cas stipulés aux §§ 291 et 292, premier alinéa.
- § 286. Il est interdit, pendant les manœuvres, de pénétrer dans les vignes, dans les parcs et jardins, dans les pépinières d'arbres fruitiers et forestiers, dans les champs destinés aux essais agricoles et dans les plantations de tabac et de houblon.

Lorsque de grandes manœuvres doivent avoir lieu, les autorités communales feront placer des signaux faciles à reconnaître, indiquant les limites des terrains qui, en raison de leur culture délicate et coûteuse, doivent être spécialement préservés, et elles en informeront à temps les commandants de troupes.

Ceux-ci interdiront à leurs troupes, par des ordres en conséquence, de pénétrer dans ces terrains.

§ 281. Avant l'époque fixée pour les grandes manœuvres et les concentrations de troupes, les habitants de la contrée dont le territoire doit être utilisé, seront invités à temps, par les autorités communales, auxquelles l'ordre en sera donné par les gouvernements cantonaux, à rentrer les récoltes et les fruits de la campagne et à débarrasser les champs autant que possible. 9 déc. 1881.

Si, intentionnellement, il n'était tenu aucun compte de cette invitation, l'administration de la guerre a le droit de faire exécuter ce travail aux frais des communes ou des propriétaires; si le temps ou les moyens font défaut pour le faire exécuter, les réclamations d'indemnités, pour terrains endommagés, ne seront admises que dans la mesure où il en aurait été tenu compte, si les propriétaires s'étaient conformés à l'invitation qui leur avait été adressée.

#### 2. Commissions d'experts.

§ 282. L'estimation des dommages causés aux propriétés a lieu par les soins de deux experts.

En temps de paix, l'un des experts, fonctionnant comme représentant des troupes (expert militaire), sera nommé par le commandant en chef du corps qui a causé les dommages; lors de grandes manœuvres, telles que les rassemblements de brigade ou de division, cet expert sera nommé par le Département militaire fédéral, sur la proposition du commandant des troupes; l'autre expert, représentant les propriétaires endommagés (expert civil), sera nommé par les autorités communales, s'il s'agit d'un service d'instruction de courte durée, et par le gouvernement du canton intéressé, s'il s'agit de manœuvres plus importantes.

L'officier d'administration du corps, le plus élevé en grade, ou un officier désigné par lui, dirige l'expertise; dans le cas où les deux experts ne seraient pas d'accord sur l'estimation du dommage et sur l'indemnité à payer, cet officier fonctionnera en qualité d'arbitre.

§ 283. Le Département militaire fédéral est autorisé à nommer chaque année, sur les grandes places d'armes permanentes, des commissions d'experts fonctionnant pendant toute la durée de l'instruction.

A cet effet, le Département militaire fédéral nomme l'un des experts; les autres experts sont nommés par le gouvernement du canton. Les fonctions d'arbitre sont exercées 9 déc. par l'officier d'administration le plus élevé en grade du cours d'instruction qui a causé le dommage ou par un autre officier désigné par lui.

§ 284. Dans le service de campagne, l'un des experts est désigné par le commandant de la division, ou par le commandant d'une subdivision indépendante de l'armée, et le second expert est désigné par le gouvernement du canton.

Les fonctions d'arbitre sont exercées par le commissaire des guerres de division, soit par l'officier d'administration le plus élevé en grade d'une subdivision indépendante de l'armée, ou par un officier délégué par eux.

- § 285. Afin de fixer l'importance des dommages causés aux propriétés mobilières et immobilières des cantons, communes, corporations et particuliers, par les opérations militaires en temps de guerre (art. 226 de l'organisation militaire), il sera institué des commissions d'estimation composées d'un expert nommé par le Conseil fédéral, d'un second expert nommé par le gouvernement du canton et d'un arbitre nommé par le tribunal fédéral.
- § 286. Si, pour apprécier le dommage de quelques objets avariés, les commissions d'estimation désiraient s'adjoindre des experts techniques, elles devront en faire la demande expresse, et il pourra y être fait droit, soit par le Département militaire, soit par le Conseil fédéral. Dans des cas urgents, ces experts pourront être désignés par le commandant en chef des troupes.
- § 287. Les membres des commissions d'estimation, qui ne seraient pas en service militaire, recevront, pour chaque jour de service et de voyage, une indemnité qui sera fixée dans chaque cas particulier par le commissariat des guerres central, suivant l'importance et la durée de leur mission; cette indemnité est de fr. 10 à fr. 18 par jour, plus les frais de route prévus par le § 122, pour l'aller et le retour (jour d'entrée et jour de licenciement).

Ils ont droit, en outre, à la bonification de leurs frais de transport, pour les voyages que leurs fonctions peuvent rendre nécessaires.

Si, en raison de la grande étendue du terrain dont les experts ont à apprécier les dommages, la durée de leur mission devait se prolonger, le Département militaire pourra les autoriser à se servir d'un cheval de selle, contre l'indemnité allouée aux officiers. 9 déc. 1881.

Les experts techniques qui pourraient être adjoints aux commissions d'estimation, seront indemnisés de la même manière que les experts eux-mêmes.

Les membres des commissions d'estimation constituées en vertu du § 285, touchent les émoluments fixés par l'arrêté fédéral du 22 décembre 1874.

#### 3. Mode de procéder aux estimations.

§ 288. Les réclamations d'indemnités pour dommages aux propriétés doivent, pour être valables, être adressées dans un délai de 4 jours, au commandant des troupes qui les ont causés, ou, si cet officier n'est plus au service, au commissariat des guerres du canton.

Ce délai expiré, il ne sera plus pris en considération que les réclamations des propriétaires fournissant la preuve qu'ils ont eu trop tard connaissance du dommage.

Aucune réclamation ne pourra être admise, 10 jours après celui où le dommage a eu lieu.

- § 289. Le commissariat des guerres du canton dans lequel des manœuvres doivent avoir lieu, doit pourvoir chaque année à ce que les délais fixés pour l'envoi des réclamations auxquelles des dommages peuvent donner lieu (§ 288), soient publiés dans la feuille officielle du canton.
- § 290. L'estimation doit avoir lieu en tenant compte aussi exactement que possible de la valeur des cultures, ainsi que du prix de la main d'œuvre dans la contrée; en conséquence, si cela est possible, les experts constateront d'avance l'état et la valeur des cultures, des bâtiments, etc., situés dans le territoire qui sera utilisé pour les manœuvres.
- § 291. Aucure indemnité ne sera payée dans les cas ci-après:
  - a. lorsque les troupes pénètrent dans des terrains sans y occasionner de dommage;
  - b. lorsque, par suite des manœuvres, il ne résulterait que des inconvénients ou seulement une perte quelconque de bénéfices pour les propriétaires des terrains;

- c. pour les dommages qui pourraient être causés aux places d'exercice et de tir, qu'à teneur de l'art. 225 de l'organisation militaire, les communes sont tenues de fournir gratuitement pour les exercices de gymnastique et pour les exercices militaires de l'instruction préparatoire, pour les exercices de tir d'un jour de l'élite, de la landwehr et des sociétés volontaires de tir, et pour les inspections de la landwehr.
- § 292. L'article 224 de l'organisation militaire prescrit aux communes de fournir gratuitement les places de parc des voitures de guerre; sous cette dénomination, il ne faut entendre que les places dont les troupes, logées ou cantonnées dans les communes, ont besoin pour leurs pièces et leurs voitures (§ 231, lettre g).

Les dommages causés par l'établissement des parcs, doivent être estimés et bonifiés comme tout autre dommage causé aux cultures, soit que les troupes, auxquelles les voitures appartiennent, campent ou bivouaquent, soit que, pendant la manœuvre, elles forment le parc en plein champ. Il en sera de même des dommages causés par les parcs des corps de troupes qui ne prennent pas une part directe aux manœuvres.

- § 293. Dans le cas où le dommage entier, causé par des manœuvres, ne dépasserait pas le chiffre de fr. 150, les commandants de troupes sont autorisés à le régler à l'amiable, sans faire procéder à une expertise, mais en s'adjoignant toutefois comme expert l'un des officiers du corps.
- § 294. Les commissions d'experts doivent également chercher à s'arranger à l'amiable avec les propriétaires des terrains endommagés et les engager à faire une estimation acceptable de leurs pertes. Dans le cas où les réclamations leur paraîtraient exagérées et ne pourraient pas être prises en considération, ils fixeront eux-mêmes le chiffre de l'indemnité.
- § 295. L'examen et l'estimation des dommages causés par des manœuvres doivent avoir lieu et être liquidés dans le délai de 8 à 10 jours, et au plus tard dans celui de

14 à 20 jours après celui où les réclamations ont été faites, dans le cas où le territoire à estimer serait très étendu.

9 déc. 1881.

§ 296. Le procès-verbal de la commission d'experts doit indiquer exactement la nature et la valeur du terrain mis à contribution et le dommage qu'il a éprouvé. Il doit indiquer, dans tous ses détails, l'étendue et l'état du terrain, si possible, avant le dommage, l'époque et la cause du dommage constaté, et les noms des propriétaires.

Ce procès-verbal doit être signé par la commission d'experts et revêtu du visa du commandant des troupes.

§ 297. Les commissions d'experts fixent définitivement les indemnités à payer par suite des manœuvres; il ne peut être exercé aucun recours contre leurs décisions.

En temps de guerre, une indemnité pleine et entière sera payée pour la mise à contribution des propriétés mobilières et immobilières des cantons, des communes, des corporations et des particuliers (art. 226 de l'organisation militaire).

En vertu de l'art. 27, chiffre 2, de la loi fédérale du 27 juin 1874, sur l'organisation judiciaire fédérale, il est permis de recourir au tribunal fédéral contre les décisions prises sur les réclamations des dommages causés en temps de guerre.

§ 298. Le procès-verbal d'expertise ayant été signé par la commission et par le commandant des troupes, le montant de l'indemnité sera payé de suite par l'officier d'administration compétent. Si celui-ci n'est plus au service, le procès-verbal doit être envoyé sans retard au commissariat des guerres central qui en ordonnera le paiement.

## Chapitre IX.

#### Frais de bureau.

§ 299. Les indemnités mensuelles ci-après énumérées seront allouées pour l'acquisition des fournitures de bureaux dont les unités administratives de troupes auront besoin pendant le service de campagne:

9 déc. 1881.	1. au bataillon d'infanterie fr. 40. — a. à l'état-major du bataillon fr. 16. —
	b. à chaque compagnie . " 6. —
-	2. à l'escadron de dragons " 8. —
	3. à la compagnie de guides " 4. —
	4. à une batterie de campagne ou de mon- tagne ou à une colonne de parc " 12. — 5. à la compagnie de position ou d'artificiers " 6. —
	tagne ou à une colonne de parc " 12. —
	5. à la compagnie de position ou d'artificiers " 6. — 6. au bataillon du train " 20. —
	6. au bataillon du train
	b. à chaque division , $6$ . —
	7. au bataillon du génie
	a. à l'état-major fr. 15. —
	b. à chaque compagnie . " 6. —
	8. au lazaret de campagne " 45. —
	a. à l'état-major fr. 15. —
	b. à chaque ambulance . " 6. —
	9. à la compagnie d'administration " 24. —
	a. à l'état-major fr. 12. —
	b. à chaque section " 6. — Si le service dure moins de 16 jours, il ne compte
	que pour un demi-mois; s'il dure 16 jours et plus, il
	comptera pour un mois entier.
	Dans le premier cas, il ne sera payé que la moitié
	des indemnités fixées ci-dessus.
	§ 300. En temps de paix, les fournitures de bureau
	seront bonifiées comme suit:
	a. Dans les cours de répétition.
	1. au bataillon d'infanterie fr. 28. —
	a. à l'état-major du bataillon fr. 12. —
	b. à chaque compagnie . " 4. —
	2. à l'escadron de dragons
	3. à la compagnie de guides 3. — 4. à une batterie de campagne ou de mon-
	tagne ou à une colonne de parc, chacune " 8. —
	5. à la compagnie de position ou d'artificiers " 4. —
	tagne ou à une colonne de parc, chacune "8.— 5. à la compagnie de position ou d'artificiers "4.— 6. au bataillon du train "16.—
	a. à l'état-major fr. $8$ . —
	b. à chaque division " $4.$ —

7.	au bataillon	du génie	•	•	•	•	•	fr.	24. —	9 déc.
	a. à l'état-m	najor .	•		fr.	12.				1881.
	b. à chaque	compagnie		•	77	4.				
8.	au lazaret d	e campagn	$\mathbf{e}$		•			22	30. —	
	a. à l'état-m	ajor .	•	•	fr.	10.				
	b. à chaque	ambulance	8 4	•	77	4.				
9.	à la compag	nie d'admi	nistr				•	"	16. —	
	a. à l'état-m				fr.			"		
	b. à chaque	U								
	•				77					
	<i>b</i> .	Dans les é	coles	de	rec	rues	•			
1.	à une école	d'infanteri	e de	4	com	pagi	nies	fr.	28. —	
	id.	"	"	2		77		"	20. —	
2.	"	de cavaler			•		•	"	12. —	
3.	77	d'artillerie	$\mathbf{d}\mathbf{e}$	can	ipag	ne		"	24. —	
4.	"	"			ntag		ou	"		
		de posit			(V)		•	"	16. —	
5.	77	d'artificier		•	***		•	"	8. —	76
6.	"							"		
		de train d	l'arm	ıée		_		**	12	
	"	de train d du génie			•	•	•	"	12. — 12. —	
7.	n	du génie	•	•	•	•		"	12. —	
		du génie	•	•	•	•	•			

§ 301. Les états-majors de régiment, de brigade et de division, ainsi que l'état-major de l'armée, se procurent eux-mêmes les fournitures de bureau dont ils ont besoin.

Les fournitures nécessaires pour les commandants des écoles de recrues et des cours spéciaux (écoles de cadres), et pour les établissements militaires particuliers (cours de remonte, infirmeries de chevaux, etc.), seront achetées, sur l'ordre des commandants, par les officiers d'administration, en observant la plus stricte économie.

§ 302. La bonification des frais de bureau sera inscrite, pour les unités du bataillon, sur le formulaire "Récapitulation du bataillon", et pour les autres unités administratives de troupes, à la fin des contrôles de solde.

Les frais de ce genre, faits pour les états-majors et les commandants mentionnés au § 301, doivent être inscrits par les comptables sous la rubrique "Frais de bureau" de leurs comptes généraux, et accompagnés de pièces justificatives à l'appui.

## Chapitre X.

#### Décès. Frais de sépulture.

§ 303. Lorsqu'un militaire meurt dans le service d'instruction, le commandant de l'école et, dans les cours de répétition, le chef de l'unité de troupes ou de la subdivision de service, doit en aviser par écrit, dans le délai de 24 heures, au plus tard, l'officier de l'état civil de l'arrondissement où le décès est survenu; il y joindra une déclaration médicale de décès indiquant l'identité du défunt d'après son livret de service et les causes de la mort. Dans le même délai, il invitera l'autorité militaire du canton d'origine à transmettre sans retard et directement à l'officier de l'état civil du lieu du décès, les indications réclamées par l'article 22, lettres b et c, de la loi sur l'état civil, et qui ne sont pas contenues dans le livret de service du défunt.

Il sera procédé de la même manière dans les cas de décès isolés qui se produiraient pendant un service actif.

- § 304. Quant à l'inventaire des effets des militaires décédés et à l'envoi de ces effets, ainsi que du décompte aux ayants-droit, il est renvoyé au § 32.
- § 305. Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans la permission de l'autorité de police locale, et avant que le décès n'ait été inscrit au registre de l'état civil.
- § 306. Si les plus proches parents du défunt demandent que le corps soit transporté dans un autre lieu d'inhumation, ce transport ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité de police locale et après s'être conformé aux prescriptions existantes dans le canton où le décès a eu lieu.
- § 307. Les contraventions à ces prescriptions seront punies par les autorités militaires compétentes, en vertu du code pénal militaire fédéral.
- § 308. Les frais d'inhumation des militaires décédés au service, sont à la charge de la Confédération.

Il en est de même des frais de transport des corps dans un autre lieu d'inhumation (§ 272).

§ 309. En temps de guerre et après un combat, le commandant de corps fait recueillir aussitôt que possible, et avec le plus grand soin, les livrets de service des hommes tombés, ainsi que les effets laissés par eux; il recueille également les témoignages et les preuves nécessaires pour classer les militaires faisant défaut parmi les manquants, les prisonniers ou les morts.

Les livrets de service des blessés transportés sur les places de pansement et dans les hôpitaux, leur seront réclamés à leur arrivée à destination.

Au moyen de ces livrets de service, on établira tout d'abord les rapports sur les morts et les blessés. Celui qui ne figure dans aucune des deux listes et qui manque à l'appel du jour suivant, sera inscrit dans la rubrique des manquants, ou, suivant les renseignements reçus, dans la rubrique des prisonniers. Le classement définitif n'aura lieu qu'après l'échange, avec l'ennemi, des listes d'appel des prisonniers, et parmi les manquants, les morts et les blessés ne seront séparés que lorsqu'on sera édifié sur leur sort. Après un délai de 10 jours, les manquants seront considérés comme morts.

Ces rapports établis, le commandant en chef en fait faire des extraits par canton et par corps, qu'il transmet aux autorités militaires cantonales.

Il donne également les ordres nécessaires pour l'inventaire et la conservation des effets, ainsi que pour l'inhumation des morts des deux partis.

# Chapitre XI. Divers.

## 1. Frais de représentation.

§ 310. Le Département militaire, le commandant en chef de l'armée, le chef de l'état-major général, les commandants de division et les chefs des corps détachés, sont seuls autorisés à porter en compte des frais de représentation.

Si les commandants des cours d'instruction, en temps de paix, étaient dans l'obligation de faire des frais de ce 9 déc. 1881. 9 déc. genre, ils doivent en demander l'autorisation au Département
 1881. militaire fédéral.

#### 2. Dépenses secrètes.

§ 311. Sous ce titre, sont comprises les rétributions allouées pour le service des renseignements et autres dépenses de même nature. Elles ne peuvent être faites que par le Département militaire, le commandant en chef de l'armée, le chef de l'état-major général, les commandants de division et les chefs des corps détachés.

Les comptes y relatifs doivent être revêtus du visa des commandants et transmis chaque mois au commissaire des guerres de l'armée qui en ordonne le paiement, ou en rembourse le montant.

## 3. Domestiques.

- § 312. Le droit à un domestique civil, soit à l'indemnité de domestique, est exclusivement réservé aux officiers montés, s'ils font le service étant montés, savoir:
  - 1. Dans le service actif et dans le service d'instruction, seulement pendant les manœuvres de division:
    - a. les officiers montés de l'état-major de l'armée, des états-majors de division et des états-majors des corps de troupes combinés;
    - b. les officiers de l'état-major général;
    - c. les officiers montés, chargés d'un service spécial, en vertu de l'art. 58 de l'organisation militaire;
    - d. les officiers de cavalerie;
    - e. les officiers montés des bataillons du génie, des lazarets de campagne et des compagnies d'administration.
  - 2. Dans le service d'instruction:
    - a. les officiers mentionnés au chiffre 1;
    - b. les officiers montés des bataillons d'infanterie.
- § 313. En campagne ainsi que dans les manœuvres de division, pendant le service d'instruction, les commandants des bataillons d'infanterie sont autorisés à accorder un domestique, pris parmi les soldats de leur bataillon, à chacun des officiers montés de leur bataillon, ayant droit et possédant

réellement plus d'un cheval au service; ils accorderont de même un domestique par deux officiers, s'ils ne possèdent qu'un cheval chacun. 9 déc. 1881.

- § 314. Dans les unités de troupes de l'artillerie, ce sont les soldats du train spécialement commandés à cet effet par les capitaines, aussi bien en campagne qu'au service d'instruction, qui pourvoient au pansage des chevaux des officiers montés.
- § 315. Du reste, le règlement de service fixera dans quelle mesure les officiers ont le droit de se pourvoir de domestiques parmi la troupe.

Aucune indemnité ne sera payée pour ces domestiques, pas plus que dans les cas prévus aux §§ 313 et 314.

Les officiers montés, appelés à un service non monté, ainsi que les officiers non montés, n'ont droit à aucune indemnité de domestique.

§ 316. Aucun officier ne peut toucher l'indemnité pour plus d'un domestique, quel que soit le nombre des chevaux auquel il ait droit. Le cas prévu au deuxième alinéa du § 319 est réservé.

Les officiers qui ont réglementairement droit à 4 chevaux et plus (le commandant en chef, le chef de l'état-major général, l'adjudant-général, les divisionnaires), ont seuls droit, s'ils ont en réalité 4 chevaux et plus au service, à deux domestiques civils, soit à une double indemnité de domestique. Au lieu d'un second domestique civil, ils peuvent prendre, pour faire ce service, un soldat du train surnuméraire.

§ 317. L'indemnité d'un domestique civil est de fr. 2. 50 par jour.

Il reçoit, en outre, une ration de vivres qui, dans le service d'instruction, lui est généralement bonifiée en argent.

Quant au logement, les domestiques civils seront traités comme les troupes.

§ 318. L'indemnité de domestique sera inscrite dans le contrôle de solde, à la fin du compte de chaque officier ayant droit à cette indemnité.

Les domestiques pris dans les corps de troupes touchent la solde auprès de leur corps, sous réserve des cas prévus 9 déc. au § 133, et ils doivent, si possible, être nourris et logés par eux.

§ 319. Les domestiques civils qui tombent malades par suite de leur service, ou qui sont blessés, soit à la suite d'un accident ou autrement, ont droit au traitement médical gratuit, à la subsistance et au logement, ainsi qu'à la moitié de l'indemnité réglementaire de domestique jusqu'à leur guérison ou à leur licenciement (§ 317, 1<sup>er</sup> alinéa).

L'officier dont le domestique est tombé malade ou a été blessé, a droit, pendant le temps où ce dernier est impropre au service, à un autre domestique ou à l'indemnité.

Afin toutefois d'éviter, dans ces cas, le paiement d'une double indemnité de domestique au même officier, il sera, si possible, recouru à l'emploi de soldats du train surnuméraires pour remplacer les domestiques civils malades ou blessés.

- § 320. Les domestiques civils sont soumis à la surveillance et à la juridiction militaires.
  - 4. Ouvriers civils des magasins, conducteurs, porteurs.
- § 321. Les ouvriers civils des magasins sont engagés par les chefs des compagnies d'administration et des magasins de subsistance et de matériel; ils reçoivent le salaire convenu avec eux.

En temps de guerre, l'administration militaire a le droit de requérir des communes les ouvriers nécessaires, contre le paiement d'une indemnité qu'elle fixera conformément aux taxes locales.

- § 322. Les ouvriers civils qui tombent malades par suite de leur service, ou qui sont blessés, par accident ou autrement, ont droit au traitement médical gratuit, au logement et à la subsistance, ainsi qu'à la moitié du salaire convenu, jusqu'à leur guérison ou à leur licenciement, toutefois après leur avoir déduit le montant fixé pour une ration de vivres.
- § 323. Les conducteurs et les porteurs qui, conformément au § 262, sont employés au service pendant un temps prolongé ou indéterminé, ont également droit au traitement médical

gratuit, au logement et à la subsistance, ainsi qu'à la moitié des indemnités réglementaires fixées au même paragraphe, jusqu'au jour de leur licenciement ou de leur guérison.

9 déc. 1881.

§ 324. Comme les conducteurs et les porteurs (§ 254), les ouvriers des magasins sont soumis à la surveillance et à la juridiction militaires; ils doivent obéir d'une manière absolue aux ordres des militaires et des fonctionnaires civils chargés de la direction et de la surveillance des magasins, et ils sont, en outre, personnellement responsables de l'exécution consciencieuse des travaux qui leur sont confiés.

## Chapitre XII.

## Comptabilité.

- 1. Comptabilité centrale et caisse.
- § 325. La comptabilité centrale de l'administration militaire fédérale est confiée au commissariat des guerres central.
- § 326. Toutes les comptabilités militaires, accompagnées des pièces justificatives prescrites, doivent être envoyées, par les organes administratifs compétents, au commissariat des guerres central qui, après les avoir révisées, les soumet à l'approbation du Département fédéral des finances.

Jusqu'au moment où ce dernier en aura fait achever la révision, les comptables sont responsables de leur gestion envers le commissariat des guerres central.

- § 327. La comptabilité des branches de service ciaprès relève directement du commissariat des guerres central, soit qu'il en fasse et dirige lui-même le travail, ou qu'il le surveille et le contrôle:
  - a. le traitement du personnel d'administration et d'instruction;
  - b. la comptabilité du bureau d'état-major;
  - c. le matériel de guerre et l'habillement;
  - d. la régie fédérale des chevaux;
  - e. les magasins et les dépôts de subsistance en nature;

- 9 déc. 1881.
- f. les établissements militaires (casernes fédérales) et les fortifications;
- g. les pensions militaires étrangères;
- h. le service des transports par les chemins de fer;
- i. le service des impressions.
- § 328. Le commissariat des guerres central rend de son chef, ou soumet à l'approbation du Département militaire fédéral, les instructions nécessaires sur la comptabilité des corps de troupes et des cours d'instruction, ainsi que des branches de service mentionnées au § 327.
- § 329. La caisse fédérale pourvoit à tous les paiements; ils sont effectués aux organes administratifs compétents et aux ayants-droit, sur la présentation de mandats du commissariat des guerres central.

#### 2. Comptabilité des corps de troupes.

- § 330. Les commissaires des guerres de division sont chargés de la comptabilité des divisions de l'armée, selon les prescriptions du règlement d'administration et les prescriptions spéciales rendues par le commissariat des guerres central ou par le commissaire des guerres de l'armée, pour le service d'instruction et le service de campagne.
- § 331. Les comptables des unités administratives, subordonnés au commissaire des guerres de la division, sont les suivants:
  - 1. le comptable de l'état-major de division;
  - 2. le comptable (adjudant de brigade) de l'état-major de la brigade d'infanterie;
  - 3. le quartier-maître du régiment d'infanterie;
  - 4. " du bataillon de carabiniers et du bataillon de fusiliers non enrégimenté;
  - 5. " du régiment de cavalerie;
  - 6. le commandant de la compagnie de guides;
  - 7. le quartier-maître de la brigade d'artillerie;
  - 8. l'adjudant du bataillon du train, aussi longtemps que le bataillon forme une unité administrative particulière (§ 14), c'est-à-dire avant l'envoi de ses divisions au

bataillon du génie, au lazaret de campagne et à la 9 déc. compagnie d'administration; 1881.

- 9. le quartier-maître du bataillon du génie;
- 10. " du lazaret de campagne;
- 11. " de la compagnie d'administration.
- § 332. Chaque unité administrative doit tenir sa propre comptabilité.
- § 333. Les quartiers-maîtres des corps de troupes combinés pourvoiront à ce que les comptabilités des quartiers-maîtres et des comptables des corps, soient expédiées dans le délai fixé au § 342.
- § 334. Quant à leur comptabilité, toutes les subdivisions de corps et d'états-majors, ainsi que les établissements sanitaires, les infirmeries de chevaux, les dépôts de remonte, les établissements de subsistance, etc., qui ne font partie d'aucune division, relèvent directement du commissaire des guerres en chef, ou du commissaire des guerres de l'armée; ils doivent lui rendre compte de leur gestion par l'organe de leurs comptables administratifs.
- § 335. Le paiement de la solde et des autres dépenses courantes sera effectué, en campagne, au moyen des avances ci-après qui seront faites au commissaire des guerres de division pour les corps:

2. " " " chaque brigade  d'infanterie	1.	pour	l'état-major de division	. fr.	4,000
3. " chaque régiment d'infanterie " 25,000 4. " le bataillon de carabiniers et pour le bataillon de fusiliers non enrégimenté, chacun " 8,000 5. " le régiment de cavalerie " 5,000 6. " la compagnie de guides " 800 7. " la brigade d'artillerie " 22,000 8. " le bataillon du train " 2,000 9. " " " " génie " 7,500 10. le lazaret de campagne " 5,000	2.	77	" " chaque brigade		
4. " le bataillon de carabiniers et pour le bataillon de fusiliers non enrégimenté, chacun			d'infanterie	• 77	1,000
le bataillon de fusiliers non enrégimenté, chacun	3.	"	chaque régiment d'infanterie.	• 22	25,000
gimenté, chacun	4.	"	le bataillon de carabiniers et pour	r	
5. ", le régiment de cavalerie . ", 5,000 6. ", la compagnie de guides . ", 800 7. ", la brigade d'artillerie ", 22,000 8. ", le bataillon du train ", 2,000 9. ", ", " génie ", 7,500 10. le lazaret de campagne ", 5,000 11. la compagnie d'administration . ", 5,000 5,000 11. la compagnie d'administration ", 5,000 5,000 11. la compagnie d'administration ", 5,000 5,000 11. la compagnie d'administration			le bataillon de fusiliers non enré	_	
6. ", la compagnie de guides " 800 7. ", la brigade d'artillerie " 22,000 8. ", le bataillon du train " 2,000 9. " " génie " 7,500 10. le lazaret de campagne " 5,000 11. la compagnie d'administration " 5,000			gimenté, chacun	- 22	8,000
7. " la brigade d'artillerie " 22,000 8. " le bataillon du train " 2,000 9. " " génie " 7,500 10. le lazaret de campagne " 5,000 11. la compagnio d'administration		"	le régiment de cavalerie .	• 77	$5,\!000$
8. ", le bataillon du train " 2,000 9. " , " génie " 7,500 10. le lazaret de campagne " 5,000 11 la compagnio d'administration 5,000		"	la compagnie de guides .	• 77	
9. ", ", ", génie ", 7,500 10. le lazaret de campagne ", 5,000 11. le compagnio d'administration	7.	77	la brigade d'artillerie	- 27	22,000
10. le lazaret de campagne " 5,000		77	le bataillon du train	• 77	2,000
11 le compagnie d'administration 5 000	9.	"	" " génie	• "	,
11. la compagnie d'administration , 5,000	10.	le laz	zaret de campagne	• 27	
	11.	la co	mpagnie d'administration .	• "	5,000

§ 336. Pour une compagnie de position ou d'artificiers, la première avance est de fr. 1,500.

Les avances à faire aux établissements sanitaires, infirmeries de chevaux, dépôts de remonte, établissements de subsistance, etc., n'appartenant à aucune division, leur seront remises, suivant les besoins, par le commissaire des guerres de l'armée.

Il en sera de même quant aux avances à faire au comptable de l'état-major de l'armée.

- § 337. En temps de paix, le commissaire des guerres en chef fixe les avances à faire aux cours d'instruction et aux unités de troupes.
- § 338. Les comptables sont personnellement responsables des avances qui leur ont été faites, et ils doivent en rendre compte, conformément aux prescriptions réglementaires.
  - 3. Répartition des comptes.
- § 339. Les comptes doivent être répartis entre les rubriques ci-après:
  - I. Solde:
    - a. des états-majors;
    - b. des troupes.
  - II. Indemnités de route:
    - a. des militaires voyageant isolément, pour le jour d'entrée et celui de licenciement;
    - b. indemnités extraordinaires de route.
  - III. Frais des chevaux de service:
    - a. frais d'estimation;
    - b. indemnités de chevaux aux officiers;
    - c. louage des chevaux;
    - d. indemnité supplémentaire pour les chevaux d'officiers, réellement fournis;
    - e. indemnités pour les chevaux impropres au service, avariés, péris et perdus;
    - f. traitement et subsistance des chevaux malades, médicaments, etc.;
    - g. ferrage des chevaux;
  - IV. Subsistance:
    - a. par les communes;
    - b. par les fournisseurs;
    - c. par l'administration:

```
9 déc.
         1. achat de vivres;
                                                             1881.
         2. " " fourrages;
         3. frais de magasins;
         4. établissements de subsistance.
      d. par réquisitions;
      e. bonification de la subsistance en espèces:
         1. aux officiers;
         2. à la troupe;
      f. bonification pour les légumes et le bois :
         1. aux troupes;
         2. aux communes;
      q. subsistance extraordinaire.
  V. Fournitures aux casernes, aux gardes et aux camps:
      a. dépenses pour le casernement;
      b. fournitures de bois, de paille et d'éclairage;
      c. indemnités pour l'installation des locaux destinés
         au logement des troupes.
 VI. Transports:
      a. transports par réquisition;
                    à forfait;
                    par chemins de fer et bateaux à vapeur.
VII. Equipement des chevaux:
      a. entretien de l'équipement des chevaux de selle;
      b.
                                                 du train;
      c. réparations extraordinaires.
VIII. Armes portatives:
      \alpha. entretien ordinaire;
      b. indemnités extraordinaires et réparations.
 IX. Bouches à feu et voitures de guerre;
      a. entretien ordinaire;
      b. réparations extraordinaires;
      c. indemnités pour la perte de voitures de guerre.
  X. Munition:
      a. munition de guerre;
                   d'exercice.
 XI. Dommages causés aux cultures et aux propriétés.
 XII. Frais de bureau.
XIII. Service sanitaire:
      a. médicaments et matériel de pansement:
         1. pour les corps;
         2.
                  " hôpitaux;
```

27

- b. traitement des malades;
- c. aménagement des hôpitaux militaires, acquisition d'effets, etc.;
- d. traitement des militaires malades dans les hôpitaux civils.

XIV. Frais de sépulture.

XV. Tribunaux militaires:

- a. vacations des juges;
- b. frais de bureau;
- c. " détention;
- d. restitution et recouvrement de frais de procédure.
- XVI. Objets nécessaires à l'instruction.
- XVII. Acquisitions d'effets d'inventaire.

XVIII. Divers.

## 4. Etablissement et règlement des comptes.

§ 340. Si un service actif ne doit être que de courte durée, la comptabilité comprendra la durée entière du service; si le service dure plus longtemps, le commissaire des guerres de l'armée, d'accord avec le commandant en chef, peut, suivant les circonstances, ordonner que les comptabilités soient bouclées à l'expiration d'un mois.

Après un temps de service de deux mois, les comptes doivent être bouclés (§ 138), et les commissaires des guerres de division doivent faire le nécessaire sans attendre d'autres ordres.

- § 341. Le commissaire des guerres de l'armée peut différer de quelques jours le règlement de comptes de 2 mois, s'il est certain que les troupes en campagne seront remplacées ou licenciées.
- § 342. Tous les comptes des corps et des états-majors doivent être transmis, avec le solde en caisse, au plus tard 14 jours après le licenciement du service, au commissaire des guerres de la division ou aux quartiers-maîtres des corps de troupes combinés.

Il est accordé à ces derniers un délai de 14 jours pour vérifier les comptabilités qui leur sont parvenues, avant de les transmettre au commissaire des guerres de division. § 343. Les comptabilités bouclées pendant la durée du service prévu au § 340, doivent être adressées au commissaire des guerres de la division, au plus tard 10 jours après celui où les comptes ont été bouclés.

9 déc. 1881.

Le solde en caisse qui pourrait en résulter sera porté à compte nouveau, après la vérification de la caisse (§ 351).

§ 344. Trois mois, au plus tard, après le licenciement des corps de la division, le commissaire des guerres de division transmettra son compte général, définitivement bouclé, au commissaire des guerres en chef (commissaire des guerres de l'armée).

Ce délai peut être prolongé par le commissaire des guerres en chef ou de l'armée, dans des cas imprévus et extraordinaires.

§ 345. La comptabilité des cours d'instruction administrés sous la direction immédiate du commissariat des guerres central, doit lui être adressé au plus tard 7 jours après la fin du cours.

Le solde en caisse doit être adressé à la caisse fédérale, au plus tard le dernier jour fixé pour la remise des comptes, et le comptable en avisera en même temps le commissariat des guerres central.

§ 346. Les comptables ci-après désignés recevront à la fin du service, les bonifications de solde et de subsistance suivantes pour boucler leur comptabilité, soit pour vérifier celles qui leur sont parvenues:

## 1. Pendant 2 jours:

- a. le comptable de l'état-major de division;
- b. le commandant d'une compagnie de guides;
- c., d'artificiers;
- d. le commandant d'une compagnie de position, si elle est seule en service;
- e. le comptable de cours d'instruction spéciaux (écoles de cadres).

## 2. Pendant 3 jours:

- a. le comptable de l'état-major de l'armée;
- b. le quartier-maître d'un régiment d'infanterie, d'un régiment de cavalerie et d'un lazaret de campagne;

9 déc. 1881

- le comptable d'un régiment d'artillerie, d'un parc de division et d'une division d'artillerie de position;
- c. le quartier-maître d'un bataillon d'infanterie, d'un bataillon du génie, d'une ambulance, d'une compagnie d'administration et le comptable d'un bataillon du train;
- d. le commandant d'un escadron de dragons, d'une batterie, d'une colonne de parc et d'une division du train, si ces unités ne sont pas réunies avec leur régiment ou leur bataillon et qu'elles soient ainsi administrées séparément par leurs chefs;
- e. les comptables des écoles de recrues sanitaires.

#### 3. Pendant 5 jours:

les quartiers-maîtres des écoles de recrues de toutes les armes, à l'exception des écoles sanitaires.

#### 4. Pendant 10 jours:

l'officier d'administration du cours de répétition d'une brigade d'infanterie ou d'une brigade d'infanterie indépendante, et le quartier-maître d'une brigade d'artillerie.

- § 347. Les bonifications à allouer, pour boucler leurs comptes, à des comptables non prévus au § 346 et à ceux des hôpitaux permanents, des infirmeries de chevaux, des dépôts de remonte, des établissements de subsistance, des magasins, etc., seront fixées dans chaque cas particulier par le commissariat des guerres central, dans les limites prévues au § 346, et suivant les circonstances.
- § 348. Le commissaire des guerres de division a droit à la bonification de la solde et de la subsistance pour le nombre des jours qu'il doit consacrer à l'établissement et au règlement de son compte.

En temps de paix, cette bonification ne doit pas, en général, être payée pour plus de 30 jours. Dans des cas exceptionnels, une bonification supérieure sera fixée par le Département militaire fédéral, sur la proposition du commissariat des guerres central.

§ 349. Le commissaire des guerres de l'armée et son personnel de bureau, touchent la solde et la subsistance jusqu'au jour, y compris, où il a bouclé sa comptabilité. 9 déc. 1881.

§ 350. Si les comptabilités n'ont pas été expédiées à l'expiration des délais fixés aux §§ 342 et 345, les comptables en défaut perdent leurs droits à la bonification des jours de solde et de subsistance accordés pour le règlement de leurs comptes.

Le commissariat des guerres central a, en outre, le droit d'appeler les officiers en défaut, sans solde, à son bureau, pour y rendre leurs comptes.

Si, pour un motif quelconque, les comptabilités ne pouvaient pas être envoyées à temps, les comptables doivent, avant l'expiration du délai fixé pour cet envoi, en demander la prolongation, en indiquant leurs motifs à l'appui.

#### 5. Surveillance et révision des comptes.

§ 351. Le chef de chaque corps doit exercer une surveillance continuelle et minutieuse sur son administration, et il est personnellement tenu de soumettre la caisse du comptable à une vérification. Le comptable doit lui présenter aussi tous les ordres et toutes les instructions qui lui ont été donnés pour l'administration du corps.

Le commissaire des guerres de division exerce la même surveillance sur le personnel administratif de sa division, soit personnellement, soit par des officiers commandés par lui à cet effet.

§ 352. Toutes les dépenses doivent être accompagnées de pièces justificatives à l'appui, et visées par les commandants des corps.

Si ces derniers étaient obligés de faire des dépenses extraordinaires que les commandants ou les officiers d'administration ne sont autorisés à faire ni par le règlement d'administration ou par d'autres prescriptions réglementaires, ni par des ordres spéciaux du Département militaire, du commandant en chef ou du commissaire des guerres en chef (de l'armée), ils doivent joindre à ces comptes de dépenses, outre le visa dont ils doivent être revêtus, une déclaration écrite et motivée, justifiant les dépenses faites; ils demeurent,

9 déc. en outre, personnellement responsables de toutes les dépenses de cette nature.

- § 353. A la fin du service, les comptabilités doivent être soumises par les comptables aux chefs des unités de troupes.
- § 354. Toutes les comptabilités seront révisées par le commissariat des guerres central, aussi bien dans le service de campagne qu'en temps de paix. Le résultat de la révision sera communiqué aux officiers comptables, soit aux commissaires des guerres de division, dans le délai de 2 à 6 mois, à partir du jour de la remise de leurs comptes.

Ils doivent, de leur côté, communiquer dans le délai de 14 jours, aux différents comptables, les observations auxquelles la révision de leurs comptes aura donné lieu.

Le commissariat des guerres central communiquera aussi aux chefs de corps, un court résumé des résultats de la révision.

§ 355. Une année après la remise des comptes du corps, toutes les observations faites par la révision doivent être liquidées; après l'expiration de ce délai, un comptable n'est plus tenu d'admettre des réclamations au sujet de sa comptabilité.

Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé par le Département militaire fédéral.

§ 356. Les officiers d'administration et les comptables doivent, à leur tour, liquider les observations auxquelles la révision de leurs comptabilités, par le commissariat des guerres central, aura donné lieu, dans le délai de 1 à 2 mois à dater du jour où ces observations leur ont été communiquées.

Il sera procédé contre les comptables en défaut, selon les prescriptions du § 350.

## Appendice.

## Solde et subsistance.

(Art. 217 à 226 de l'organisation militaire.)

La solde journalière des troupes est la suivante:

La solde Journancie des troupes	CSU 100 BU	nvanto.
	Service actif.	
	Fr. Ct.	
Le commandant en chef . :	50. —	nel
Le chef de l'état-major général .	40. —	lolo
Le commissaire des guerres de l'armée	25	{ 3
L'adjudant-général et les colonels-		de colonel.
divisionnaires	30. —	Solde
Colonel-brigadier	25. —	l jo
Colonel	20. —	17. —
Auditeur en chef	20. —	16. —
Lieutenant-colonel	15. —	13. —
Lieutenant-colonel grand-juge .	15. —	12. —
Major	12. —	11. —
Major grand-juge	12. —	10. —
Capitaine, monté	10. —	9. —
" non monté	10. —	8. —
Premier-lieutenant, monté	8. —	7. —
" non monté .	8. —	6. —
Lieutenant, monté	7. —	6. —
" non monté	7. —	5. —
Aumônier	10 <b>.</b> —	8. —
Chef de bataillon avec le grade de		
commandant	13. 50	<b>12.</b> 50
Secrétaire d'état-major (adjudant-sous-		
officier)	6. —	4. —
Adjudant-sous-officier	3. —	3. —
Fourrier d'état-major	2. 50	2. 50

				Service actif.	Service d'instruction.
				Fr. Ct.	Fr. Ct.
Sergent-major .	•	•	•	2. 50	2. 50
Fourrier, sergent monté	, artifi	cier-ch	$\mathbf{ef}$	2. —	2. —
Sergent non monté	•	•	•	1. 50	1. 50
Caporal monté .	<●	:•:	•	1. 50	1. 50
Autres caporaux	•	•	•	1. —	1. —
Appointé monté	•		•	1. 20	1. 20
Autres appointés	•	•	•	<b>—.</b> 90	<b>—.</b> 90
Dragon, guide, soldat du	train,	infirmi	er	1. —	1. —
Soldat, brancardier	•	:•:	•	80	<b>—.</b> 80
Recrues	•	•	•		<b></b> 50

Les officiers, sous-officiers et soldats reçoivent chacun une ration de vivres. Les guides attachés isolément ou en petit détachement à un état-major, les trompettes de brigade et de régiment, reçoivent en outre un supplément de fr. 1. 50.

Les adjudants des états-majors des corps de troupes combinés reçoivent un supplément de 2 francs en service de campagne et de 1 franc en service d'instruction.

Berne, le 9 décembre 1881.

9 déc. 1881.

> Au nom du Conseil fédéral suisse, Le Président de la Confédération: DROZ.

Le Chancelier de la Confédération : SCHIESS.

Note. Le règlement d'administration ci-dessus a été approuvé par le Conseil des Etats, le 23 décembre 1881, et par le Conseil national, le 25 janvier 1882, pour être mis provisoirement en vigueur pendant trois ans.

NB. Le texte du Règlement qui précède a été transmis par la Chancellerie fédérale.